

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 39

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	28
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	33
<hr/>	
<i>Textes</i>	46
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	61
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	81
<hr/>	

Jun 1987

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique ,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les Pays membres originaires de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après le Japon (28 avril 1964) la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972 en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principaux objectifs de promouvoir, entre les gouvernements qui en sont Membres, la coopération dans le domaine de la sécurité et de la réglementation nucléaires ainsi que l'évaluation de la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique

Pour atteindre ces objectifs l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires dans le domaine nucléaire en ce qui concerne notamment la sûreté des installations nucléaires la protection de l'homme contre les radiations ionisantes et la préservation de l'environnement la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et les assurances en matière nucléaire ,
- examine régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire, et évalue la demande et les capacités disponibles pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire ainsi que le rôle que l'énergie nucléaire jouera dans l'avenir pour satisfaire la demande énergétique totale ,
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement ainsi que des activités organisées et gérées en commun par les pays de l'OCDE

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE, 1987

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Chef du Service des Publications, OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE** - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - M. M. POWER, Service de l'Information, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE** - Dr. F.W. SCHMIDT, Chef de Section, Coordination nucléaire et non-prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- M. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme C. LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M. BARKER, Directeur, Service Juridique, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - M. M. REKLING, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L. CORRETJER, Professeur à la Faculté de Droit, Université de Complutense, Madrid
- ETATS-UNIS** - Mme L. GILBERT, Conseiller Juridique, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. R. NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- Mme S. SHERMAN, Bureau du Conseiller Juridique, Département de l'Energie
- FINLANDE** - M. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - M. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE** - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire

- IRLANDE** - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie
- ISRAEL** - M. G. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- ITALIE** - M. NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON** - M. F. SAKAUCHI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- NORVEGE** - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE** - M. W.N. MacQUARRIE, Département de la Recherche Scientifique et Nucléaire, Institut des Sciences Nucléaires
- PAYS-BAS** - M. VAN GALEN LAST, Directeur adjoint pour le Conseil de l'Europe et la Coopération Scientifique, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M. D. GRAZEBROOK, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. R. VENABLES, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE** - Mme C. HOLTZ, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. G. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- M. C.G. NESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE** - Mme F. KIPER, Chef des Relations Extérieures, Autorité Turque de l'Energie Atomique

- URUGUAY** - M. D. PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- YUGOSLAVIE** - M. M. TRAMPUZ, Secrétaire de la Commission de l'Energie Nucléaire
- AIEA** - M. HA VINH PHUONG, Conseiller à la Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM** - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS** - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *République fédérale d'Allemagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Troisième Ordonnance relative à l'affectation de certaines compétences ministérielles (1986)

La création d'un nouveau Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38) a donné lieu à des changements de responsabilités au sein des Ministères fédéraux. La troisième Ordonnance relative à l'adaptation des compétences ministérielles en date du 26 novembre 1986 (Bundesgesetzblatt 1986, I, p. 2089) prévoit les modifications nécessaires des Lois concernées.

Une attention particulière a été accordée à la modification de la Loi fédérale de 1974 sur les denrées alimentaires, amendée. Cette nouvelle modification de la Loi oblige le Ministre fédéral de l'Environnement à établir une ordonnance relative aux restrictions dans le commerce des denrées alimentaires pour prévenir tout danger à la santé au cas où des denrées alimentaires sont contaminées par la radioactivité ou par toute autre matière nuisible

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1986 relative à la protection à titre préventif contre les rayonnements

A la suite de l'accident de Tchernobyl, une Loi relative à la protection à titre préventif du public contre les rayonnements, a été adoptée par le Parlement, le 19 décembre 1986 ; cette Loi est entrée en vigueur le 31 décembre 1986 (Bundesgesetzblatt 1986, I, p. 2610).

Cet accident a mis en lumière des lacunes dans certains domaines de la protection - au sens juridique - contre une contamination radioactive causée par des accidents nucléaires ou des événements similaires. Il n'était pas précisé, notamment, quel organe était compétent pour les mesures de prévention. En conséquence, cette nouvelle Loi prévoit une division des responsabilités administratives entre le "Bund" (Etat fédéral) et les "Länder" (les Etats fédérés).

La Loi dispose que le Bund est chargé à l'échelle fédérale, de mesurer la radioactivité dans l'air et les eaux de pluie, dans les voies de navigation intérieure fédérale et dans la mer du Nord et la mer Baltique ; il est également responsable de la préparation de compilations de documents et d'évaluations de l'ensemble des informations sur la radioactivité dans l'environnement rassemblées par le Bund et les Länder ; les Länder sont compétents notamment pour la mesure de la radioactivité dans les denrées alimentaires, les médicaments, les tabacs manufacturés et les aliments pour animaux, l'eau potable et les eaux usées, les boues de décantation, les résidus, la terre, les plantes et les fertilisants

Le Centre fédéral pour le contrôle de la radioactivité de l'environnement (Zentralstelle des Bundes für die Überwachung der Umweltradioaktivität) a mis sur pied un nouveau système d'information intitulé : radioactivité dans l'environnement. Les données collectées par le Centre sont mises à la disposition des autorités compétentes du Bund et des Länder.

Conformément à la Loi, Le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs peut, par ordonnance, fixer des équivalents de dose et de contamination dans le but de contrôler la radioactivité dans l'environnement et de maintenir les expositions aux rayonnements à un niveau aussi bas que possible. La mise en oeuvre des équivalents de dose et de contamination ainsi fixés, sera assurée au moyen d'ordonnances supplémentaires publiées conjointement par les Ministres fédéraux de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Economie. Ces ordonnances pourront prescrire des restrictions relatives au commerce et à l'utilisation des produits alimentaires, des tabacs manufacturés, des médicaments et des aliments pour animaux, y compris leur importation et leur exportation. Des pouvoirs particuliers ont été accordés à la police transfrontière et aux bureaux de douane dans le but d'effectuer des contrôles sur le trafic et le commerce transfrontière par rapport à la contamination radioactive.

De plus, le Ministre fédéral de l'Environnement est dans ce but exclusivement responsable de l'élaboration de recommandations relatives au comportement du public. Ce monopole en matière de recommandation accordé à un Ministre fédéral constitue une innovation dans le système juridique allemand. Ce monopole sera exercé en collaboration étroite avec les autres autorités compétentes du Bund ou des Länder. Dans le cas d'événements qui ont des effets à un niveau purement local, le Gouvernement du Länd concerné est habilité à faire des recommandations

Enfin la Loi met en place les structures nécessaires et détermine les organes administratifs compétents du Bund ; elle prévoit également des sanctions pénales.

Une traduction du texte de la Loi est reproduite dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

Décret de 1987 sur les rayons X

Une nouvelle version du Décret sur les rayons X a été publiée dans le Bundesgesetzblatt 1987, I, p 114. Ce Décret, en date du 8 janvier 1987, sur la protection contre les dommages causés par les rayons X (Décret sur les rayons X) abroge la version de 1973 de ce Décret (cf Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 12).

La version antérieure du Décret, était fondée sur les normes de base d'Euratom de 1959 pour la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ; la nouvelle version tient compte pour sa part des Directives d'Euratom de 1980 et de 1984 portant révision de ces normes (n° 80/836/Euratom ; n° 84/466 et 84/467/Euratom, Journal Officiel des Communautés Européennes, 1980 n° L 246 ; 1984 n° L 265 - cf. également Bulletins de Droit Nucléaire n° 26 et 34). Ces changements sont relatifs à l'adoption de nouvelles limites de dose et de nouveaux concepts en matière de dose prescrits par les Directives. Il a été également nécessaire d'adapter certaines définitions importantes.

Le Décret précédent a également été remplacé pour tenir compte de l'expérience acquise dans son application. Cela concerne, en particulier, la qualification professionnelle des médecins et des dentistes. Jusqu'à présent, ces derniers étaient considérés comme étant spécialisés dans l'utilisation des rayons X du seul fait qu'ils avaient passé un examen médical. La nouvelle version du Décret exige que des preuves complémentaires de connaissance spécialisée dans ce domaine soient désormais apportées. Ces mesures qui visent à assurer une plus grande sécurité, sont complétées par des dispositions qui prévoient un niveau plus élevé de sécurité technique pour les équipements des rayons X.

Enfin, le nouveau Décret a été harmonisé avec la réglementation générale de radioprotection, notamment le Décret de 1976 relatif à la radioprotection.

Décret de 1987 relatif aux médicaments radioactifs

En vertu de la Loi fédérale de 1976 relative aux médicaments, un nouveau Décret, en date du 28 janvier 1987, sur les médicaments radioactifs et ceux traités par des rayonnements ionisants a été publié au Bundesgesetzblatt 1987, I, p. 502. Il abroge un Décret de 1962, modifié.

Le Décret a pour principal objet :

- de réglementer l'utilisation des rayonnements ionisants dans la préparation des médicaments et de prescrire des conditions adéquates de sécurité ;
- d'imposer une procédure d'autorisation auprès des autorités fédérales compétentes avant de pouvoir utiliser des médicaments radioactifs ou ceux traités par des rayonnements ionisants et avant d'en faire commerce ;
- de mettre fin aux pratiques qui diffèrent dans les hôpitaux et les cabinets médicaux en ce qui concerne l'accès aux médicaments radioactifs.

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Prorogation du Décret de 1982 relatif au versement de provisions pour réaliser des installations destinées au dépôt des déchets radioactifs

Ce Décret du 28 avril 1982 prévoyait le versement d'une avance financière en contrepartie de la construction d'installations fédérales destinées à la mise en sécurité et à l'évacuation des déchets radioactifs. Ce Décret devait expirer le 31 décembre 1986 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 30). Un premier amendement à ce Décret, en date du 27 novembre 1986 (Bundesgesetzblatt 1986, I, p. 2094) supprime cette limite de validité et le Décret reste par conséquent en vigueur.

● *Australie*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Entrée en vigueur de nouvelles lois relatives à la réorganisation des activités nucléaires (1987)

Le numéro du Bulletin de décembre 1986 (n° 38) décrivait une série de Projets de lois soumis au Parlement dans le but de mettre en place un cadre réglementaire uniforme pour les activités nucléaires en Australie. Ces textes reflètent également le changement d'orientation intervenu dans les activités nucléaires de ce pays. Ainsi, les travaux de recherche dans le domaine du cycle du combustible nucléaire et notamment ceux relatifs à la production d'électricité cessent pour céder la place à d'autres utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Trois Lois qui font partie de cet ensemble législatif, sont entrées en vigueur le 26 avril 1987 :

- la Loi de 1987 sur l'Organisation australienne de la science et de la technologie - ANSTO (Loi n° 3) ;
- la Loi de 1987 sur les dispositions transitoires relatives à l'ANSTO (Loi n° 4) ;
- la Loi de 1987 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique (Loi n° 5).

L'ANSTO succède à la Commission australienne de l'énergie atomique (AAEC).

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Directive de 1986 relative au Code de pratique de 1980 sur la protection contre les rayonnements dans le domaine de l'extraction et le traitement des minerais radioactifs

Le Code de pratique de 1980 sur la protection contre les rayonnements dans le domaine de l'extraction et le traitement des minerais radioactifs, s'applique à des installations destinées à la fabrication de concentrés de minerai ou des produits qui contiennent, à quelque stade que ce soit du traitement, une quantité supérieure à 0,05 % d'uranium ou une quantité supérieure à 0,05 % de thorium.

La présente Directive traite du stockage et de l'emballage de concentrés d'uranium ; elle a été publiée par le Ministère des Arts, du Patrimoine et de l'Environnement. L'objet de la Directive est de faciliter l'application du Code de pratique de 1980.

La Directive fournit des avis en ce qui concerne la conception, la construction et l'exploitation d'une installation pour le stockage et l'emballage de concentrés d'uranium ; les expositions aux rayonnements ionisants provenant de concentrés d'uranium doivent non seulement être conformes aux dispositions du Code mais être de plus maintenues à un niveau aussi bas que cela est raisonnablement possible. La Directive ne s'applique pas aux concentrés de thorium

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi de 1981 sur la protection de l'environnement (rejet en mer) - Modification de 1986

La Loi de 1981 a pour objet la protection de l'environnement au moyen de dispositions qui réglementent le rejet et l'incinération en mer de déchets et autres matières.

Elle a été modifiée par une Loi n° 141 de 1986 (rejet en mer) qui a été approuvée le 9 décembre 1986 et est entrée en vigueur le 6 janvier 1987. L'objet principal de ces modifications est l'interdiction du rejet de matières radioactives en mer.

Cette nouvelle Loi déclare expressément qu'il est interdit d'opérer le rejet de matières radioactives dans les eaux australiennes et dans toutes les mers à partir de tout navire, aéronef ou plate-forme sous pavillon australien. Il est également interdit de charger des matières radioactives sur tout navire ou aéronef en Australie ou dans les eaux australiennes pour effectuer des rejets en mer. De plus, il est interdit d'incinérer des matières radioactives en mer ou de charger de telles matières pour les incinérer en mer.

Des amendes sont fixées pour toute violation des dispositions de la Loi relatives aux matières radioactives. L'amende ne pourra pas dépasser 50 000 dollars australiens pour une personne physique et 100 000 dollars australiens pour une société.

Loi de 1986 relative au Traité sur la zone dénucléarisée

Cette Loi (n° 140 de 1986) a été approuvée le 9 décembre 1986. Son objet est de mettre en oeuvre les obligations de l'Australie en tant que Partie au Traité du 6 août 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud (cf. Chapitre "Accords" du présent numéro du Bulletin).

La Loi est complétée par les dispositions de la Loi de 1981 relative à la protection de l'environnement (rejet en mer), amendée en 1986 (voir ci-dessus) en ce qui concerne le rejet en mer de matières radioactives.

La Loi reprend les dispositions de base du Traité, notamment en ce qui concerne les interdictions relatives aux dispositifs nucléaires explosifs. Elle se réfère tout particulièrement à la Loi de 1986 sur les garanties en matière de non-prolifération (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38) et à la Loi de 1981 relative à la protection de l'environnement (rejet en mer), en ce qui concerne respectivement les garanties et les rejets en mer de matières radioactives.

Il est notamment interdit de fabriquer, de produire, d'acquérir ou de mettre à l'essai des dispositifs nucléaires explosifs ou de faciliter de telles actions par toute personne, y compris un pays étranger, sur le territoire australien ou hors de ses frontières. Les recherches dans ce domaine sont également interdites.

• *Belgique*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêtés royaux de 1987 modifiant l'Arrêté royal du 28 février 1963 portant Règlement général sur la radioprotection

L'Arrêté royal du 28 février 1963 portant Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 1, 7, 23, 34 et 36) vient d'être successivement modifié par deux Arrêtés royaux, pris à moins d'un mois d'intervalle : L'Arrêté royal du 16 janvier 1987 et l'Arrêté royal du 11 février 1987 (publiés au Moniteur belge du 12 mars 1987).

Ces deux Arrêtés - sans modifier les principes de base du Règlement de 1963 - mettent en oeuvre, en Belgique, le droit Communautaire sur la protection contre les radiations.

L'Arrêté royal du 16 janvier 1987 adapte le droit belge en matière de radioprotection aux prescriptions de la Directive du Conseil n° 80/836/Euratom du 15 juillet 1980 qui fixe les normes de base révisées relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers

résultant des rayonnements ionisants (modifiée par la Directive du Conseil n° 84/467/Euratom du 3 septembre 1984 principalement en ce qui concerne ses annexes) ; cet Arrêté s'inspire également de la Directive du Conseil n° 84/466 du 3 septembre 1984 fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 26 et 34).

Rappelons que La Directive du 15 juillet 1980, modifiée en 1984, repose sur le principe selon lequel toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants doit être préalablement justifiée par les avantages qu'elle procure ; toutes les expositions doivent être maintenues à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible (principe dit d'optimisation - ou ALARA). La seconde Directive, relative à la protection des personnes soumises à des examens et traitements médicaux, applique le principe d'optimisation à ce domaine et précise que les examens radiologiques individuels ou collectifs ne devraient être effectués que s'ils sont médicalement ou épidémiologiquement justifiés.

Les modifications introduites par l'Arrêté du 16 janvier 1987 portent essentiellement sur les limitations de doses individuelles et collectives et les limites dérivées. Il convient de signaler que, par rapport à l'Annexe III de la Directive de 1980 modifiée en 1984, les tableaux dans les annexes de l'Arrêté contiennent une colonne supplémentaire intitulée "Limite d'incorporation annuelle par ingestion" pour les personnes professionnellement exposées, les valeurs qui figurent dans cette colonne sont dix fois supérieures aux limites d'incorporation annuelle applicables aux "personnes adultes du public"

L'Arrêté du 11 février 1987, quant à lui, ne se réfère qu'à la Directive Communautaire de 1980 (modifiée en 1984) et ne vise que les normes relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents radioactifs, notamment sous forme liquide ou gazeuse.

RESPONSABILITE CIVILE

Arrêté ministériel de 1987 relatif au registre des installations nucléaires

Cet Arrêté ministériel du 9 mars 1987 a été publié au Moniteur belge le 13 mars 1987. Ce texte a pour objet de mettre en oeuvre la Loi du 22 juillet 1985 en ce qui concerne l'obligation de tenir à la disposition du public le registre contenant les reconnaissances accordées aux exploitants d'une installation nucléaire.

L'Arrêté indique qu'un registre contenant une copie certifiée conforme des Arrêtés royaux relatifs aux reconnaissances ainsi qu'une carte précisant l'implantation et les limites du site de chacune des installations doit être tenu à la disposition du public au Ministère des Affaires Economiques à Bruxelles. L'administration communale doit se conformer à la même obligation en ce qui concerne les installations relevant de son territoire.

• République populaire de Chine

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Règlement de 1986 relatif à la sûreté, à la surveillance et au contrôle des installations nucléaires civiles

Ce Règlement a été promulgué le 29 octobre 1986 par le Conseil de l'Etat et est entré en vigueur immédiatement. Il met en place un régime d'autorisation et de contrôle des installations nucléaires civiles et crée un Office national de la sûreté nucléaire (NNSA), qui reçoit notamment pour mission la surveillance de ces installations sur l'ensemble du territoire chinois.

Le Règlement se réfère d'emblée au principe "sûreté avant tout" qui doit s'appliquer à l'implantation, la conception, la construction, l'exploitation et au déclassement des installations nucléaires civiles ; des mesures doivent donc être prises en vue de prévenir les accidents nucléaires et leurs effets. En outre, les travailleurs sur le site ainsi que le public seront protégés contre une exposition excessive aux radiations par des limites que l'Etat doit définir ; celui-ci doit également prendre des mesures pour protéger l'environnement ; le Règlement prévoit en effet que l'irradiation et la contamination doivent être maintenues à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible.

Rentrent dans la définition des installations nucléaires civiles les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche et d'essai, y compris les assemblages critiques, les installations pour la production, la fabrication, le retraitement et le stockage des combustibles, ainsi que les installations de traitement et d'évacuation des déchets radioactifs et, enfin, toutes les autres installations nucléaires pour lesquelles une surveillance et un contrôle stricts sont nécessaires.

En tant qu'autorité responsable de la surveillance de la sûreté des installations nucléaires civiles, l'Office national de la sûreté nucléaire (NNSA) est chargé de : l'autorisation de telles installations, l'élaboration et l'adoption de réglementations sur la sûreté, l'examen et l'évaluation des performances réalisées en matière de sûreté. Le NNSA doit également fournir des directives pour l'établissement de plans d'urgence en coopération avec les autres départements ou administrations locales intéressés ; il doit faire face aux accidents nucléaires et enquêter sur leurs causes.

En outre, il incombe au NNSA de mettre sur pied des services responsables du développement de la recherche scientifique, de l'information du public et de la formation ; il doit également créer un département responsable des relations internationales en matière de sûreté et d'exploitation des installations nucléaires.

Le NNSA peut créer des bureaux régionaux chargés de surveiller la sûreté dans les régions où les installations nucléaires sont implantées ; il peut également créer un Comité consultatif de la sûreté nucléaire pour l'assister dans la préparation des réglementations sur la sûreté nucléaire et des plans de développement des techniques de sûreté.

Le Règlement décrit dans le détail les responsabilités des départements compétents en matière d'installations nucléaires ; les départements administratifs du Conseil de l'Etat et les administrations provinciales et locales sont chargés d'orienter et de diriger l'action des organisations exploitant les installations nucléaires. Ces responsabilités couvrent, entre autres, la sûreté de l'exploitation et l'inspection des installations nucléaires sous la supervision du NNSA, la participation à l'élaboration de règlements sur la sûreté nucléaire et à la formulation de normes techniques, l'organisation et la mise en oeuvre de plans d'urgence hors site, la formation du personnel technique et enfin, l'organisation de travaux de recherche scientifique sur la sûreté nucléaire en vue du développement de l'énergie nucléaire

Les organisations qui exploitent les installations nucléaires (organisations d'exploitation) sont directement responsables de la sûreté des installations qu'elles exploitent et des substances nucléaires que ces installations contiennent ainsi que de la sûreté du personnel sur le site, du public et de l'environnement. Ces organisations sont soumises à la surveillance du NNSA et doivent lui faire rapport sur les conditions de sûreté des installations

Le système d'autorisation comprend les autorisations de construction, les autorisations d'exploitation, les permis pour les exploitants (au niveau technique) et d'autres certificats d'approbation, selon le cas. Toutes les demandes doivent être soumises au NNSA.

Les demandes d'autorisation de construction sont communiquées au NNSA par les organisations d'exploitation accompagnées d'un rapport préliminaire d'analyse de la sûreté et d'autres renseignements pertinents. En cas d'approbation de la demande, l'autorisation de construction est accordée et la construction de l'installation peut démarrer, conformément aux conditions définies par l'autorisation.

La même procédure s'applique en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation (la demande est accompagnée d'un rapport définitif d'analyse de la sûreté). Le chargement du combustible et la mise en service du réacteur ne peuvent commencer qu'après l'octroi de l'autorisation.

Lors de l'examen des demandes d'autorisation de construction et d'exploitation, le NNSA consulte les départements intéressés du Conseil de l'Etat et les administrations provinciales et locales sur le territoire desquelles les installations doivent être implantées. Leur avis doit être donné dans un délai de trois mois.

Les autorisations de construction et d'exploitation sont délivrées sous les conditions suivantes :

- approbation du projet par le département compétent et le Département d'Etat chargé de l'aménagement du territoire ou les administrations provinciales et locales concernées, conformément à la réglementation applicable ;
- approbation du site choisi par le Conseil de l'Etat ou les départements de protection de l'environnement urbain et rural, les départements des administrations provinciales et locales chargés de l'aménagement du territoire et le NNSA ;

- conformité de l'installation projetée avec la réglementation de l'Etat sur la sûreté , et
- compétence du demandeur en ce qui concerne l'exploitation sûre de l'installation en question et l'acceptation de sa responsabilité exclusive en ce qui concerne la sûreté.

Le Règlement prévoit deux catégories de permis d'opérateur technique : le permis d'opérateur et le permis de chef opérateur ; les deux permis nécessitent une formation technique et des qualifications, la différence étant que l'on exige du chef opérateur deux ans d'expérience et la preuve de sa compétence. Un opérateur peut uniquement faire fonctionner le système de contrôle d'une installation nucléaire alors que le chef opérateur peut également diriger une équipe à cette fin.

Le transfert ou le déclassement d'une installation nucléaire doit être approuvé par le NNSA.

Le NNSA, ou l'un de ses bureaux régionaux, peut envoyer des équipes d'inspection ou un inspecteur pour procéder au contrôle des installations nucléaires et de leurs sites, à tout moment, afin de s'assurer que les conditions posées par les autorisations sont remplies et que le travail est effectué conformément à la réglementation en vigueur sur la sûreté. Les inspecteurs auront un droit d'accès sur tout le site et dans toute l'installation pour leur permettre d'enquêter et de rassembler les informations nécessaires relative à la sûreté. Le NNSA peut mettre fin à toute activité mettant en danger la sûreté. Le NNSA, ou les départements compétents en matière de sûreté nucléaire, peut décerner des récompenses appropriées aux personnes ou aux unités qui ont accompli d'importants efforts concernant la sûreté des installations nucléaires ou qui y ont contribué.

Les personnes qui enfreignent les dispositions du Règlement peuvent être sanctionnées par le NNSA. De telles sanctions peuvent prendre la forme d'avertissements, de punitions, de suspensions d'exploitation ou de révocation des permis. Si la sanction infligée est contestée par la personne concernée, celle-ci peut intenter une action devant les tribunaux dans les quinze jours qui suivent la notification de la sanction. Cependant, la révocation de l'autorisation prend effet immédiatement.

En cas d'accident nucléaire sévère dû à la méconnaissance des règles de la Direction ou à la violation du présent Règlement, le tribunal compétent instruit l'affaire et détermine la responsabilité pénale conformément à la réglementation en vigueur.

• Danemark

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté de 1985 relatif à l'utilisation de sources radioactives non scellées dans les hôpitaux et laboratoires

L'Arrêté n° 485 du 18 novembre 1985 a été publié au Lovtidende for Kongeriget Danmark, partie A, le 30 novembre 1985. Il a été pris par le Conseil national de la santé, en application de l'Arrêté n° 574 du 20 novembre 1975 relatif à la sécurité de l'utilisation des substances radioactives (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 17). Il convient de noter que l'Arrêté n° 485 met en oeuvre au Danemark notamment, la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 80/836/Euratom du 15 juillet 1980, fixant les normes de base révisées relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 26).

Cet Arrêté institue un système d'autorisation pour l'achat et l'utilisation des sources radioactives non scellées et prescrit des mesures pour leur stockage et leur évacuation. Le Conseil national de la santé est l'autorité compétente en matière d'autorisation.

L'Arrêté contient également diverses dispositions relatives aux mesures de radioprotection pour le personnel des laboratoires.

Pour plus de détails, se reporter à l'analyse de cet Arrêté dans le Recueil international de législation sanitaire de l'OMS, 1986, vol 37, n° 4

Arrêté de 1986 relatif à l'utilisation des équipements à rayons X

L'Arrêté n° 657 du 17 septembre 1986, publié au Lovtidende for Kongeriget Danmark, partie A le 4 octobre 1986, abroge un Arrêté similaire (n° 94) en date du 16 mars 1982 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 37).

Le présent Arrêté met en oeuvre les dispositions relatives à la radioprotection des Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 84/466/Euratom et n° 84/467/Euratom du 3 septembre 1984. La Directive n° 84/466 fixe des mesures de radioprotection pour des personnes soumises à des examens et traitements médicaux ; la Directive n° 84/467 modifie pour sa part la Directive n° 80/836 fixant des normes de base révisées de radioprotection (voir ci-dessus). Cette révision résulte de l'évolution des connaissances scientifiques en matière de radioprotection et se rapporte notamment aux valeurs des activités des radionucléides et aux limites d'incorporation annuelle (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 34).

Arrêté de 1986 relatif aux limites de dose des rayonnements ionisants

L'Arrêté n° 838 du 10 décembre 1986, pris par le Conseil national de la santé, met en oeuvre lui aussi les Directives n° 80/836/Euratom et n° 84/467/Euratom.

Cet Arrêté précise les principes généraux en matière de limites de dose pour les rayonnements ionisants et prescrit des limites de dose pour les travailleurs et la population. L'Arrêté traite également des expositions exceptionnelles concertées, des expositions accidentelles et des expositions d'urgence des travailleurs, ainsi que de l'évaluation des doses et des mesures de surveillance des travailleurs.

• *Espagne*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret-Loi de 1986 relatif aux études d'impact sur l'environnement

Ce Décret-Loi royal (n° 1302/1986) du 26 juin 1986 a été publié au Journal officiel le 30 juin 1986. Il prévoit la préparation d'études évaluant l'impact sur l'environnement de certaines installations et activités à l'état de projet. Les installations et activités qui nécessitent dorénavant des études d'impact sur l'environnement sont énumérées dans l'annexe au Décret-Loi ; cette liste comprend les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception de réacteurs dont la puissance thermique ne dépasse pas 1 kW) ainsi que les installations pour l'évacuation et le stockage définitif des déchets radioactifs.

L'étude d'impact sur l'environnement est soumise dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet en question. Elle doit comprendre les informations suivantes :

- une description générale du projet et des besoins prévisibles relatifs à l'utilisation du sol et d'autres ressources naturelles ; une estimation du type et des quantités de déchets et de rejets d'effluents produits par l'exploitation ou les travaux ;
- une estimation des effets directs et indirects prévisibles du projet sur la population, la faune, la flore, le sol, l'air et l'eau ainsi que le climat, etc. ;
- les mesures prévues pour réduire ou éliminer les effets nocifs sur l'environnement ;
- le programme de surveillance de l'environnement.

• États-Unis

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Recommandations fédérales sur la radioprotection des travailleurs (1987)

Le Président Reagan a approuvé, le 20 janvier 1987, des recommandations émanant de l'Agence fédérale pour la protection de l'environnement (EPA), ces recommandations qui mettent à jour les textes existants, serviront de directives au niveau fédéral pour assurer la protection contre les radiations des travailleurs professionnellement exposés (publiées le 27 janvier 1987, 52 FR 2822) ; elles sont fondées sur le progrès des connaissances scientifiques sur les effets des rayonnements ionisants sur la santé et s'inspirent également des recommandations des organisations nationales et internationales compétentes en matière de radioprotection. Elles sont accompagnées de notes explicatives destinées à faciliter leur mise en oeuvre.

Les éléments les plus importants de ces nouvelles recommandations sont résumés ci-dessous.

1. Il ne devrait pas y avoir d'exposition professionnelle pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, sans qu'il existe en retour un avantage global présenté par l'activité à l'origine de l'exposition (principe de justification).
2. En règle générale, il convient de maintenir les doses de rayonnements en dessous des limites prescrites dans les recommandations ; un effort constant doit être fait pour assurer que les doses collectives, aussi bien que les doses annuelles engagées et les doses individuelles cumulatives pour la vie entière, soient maintenues à un niveau aussi bas que cela est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs sociaux et économiques (principe ALARA).
3. Les doses de rayonnements qui sont reçues du fait d'une exposition professionnelle ne doivent pas dépasser les limites de dose prescrites pour les travailleurs individuels. Du point de vue du risque de cancer et autres effets génétiques, l'équivalent de dose effectif reçu chaque année par un travailleur adulte, ne doit pas dépasser 5 rems (0,05 sievert). S'agissant des autres effets sur la santé, l'équivalent de dose reçu chaque année par un travailleur adulte ne doit pas dépasser 15 rems (0,15 sievert) au niveau du cristallin de l'oeil, et 50 rems (0,5 sievert) pour les autres organes, tissus (y compris la peau) ou extrémités du corps.
4. Parce qu'il s'agit du moyen principal de contrôler l'exposition interne aux radionucléides, les organismes compétents doivent exiger que les matières radioactives soient confinées, dans toute la mesure du possible, de façon à en limiter l'absorption. Pour assurer le contrôle de l'exposition interne, il convient également de veiller aux expositions externes concomitantes et aux limites applicables au contrôle des lieux de travail.
5. Les équivalents de dose pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans doivent être limités au dixième des valeurs prescrites pour les travailleurs adultes.

6. L'équivalent de dose pour un enfant à naître susceptible de résulter de l'exposition professionnelle d'une femme qui a déclaré sa grossesse, doit être maintenu à un niveau aussi faible que raisonnablement possible ; en tout état de cause, il ne faudra pas dépasser 0,5 rem (0,005 sievert) pendant toute la période de grossesse

7 Les individus professionnellement exposés et les personnes qui supervisent des activités impliquant l'utilisation des rayonnements doivent recevoir une instruction appropriée sur les risques fondamentaux que présentent les rayonnements ionisants pour la santé ainsi que sur les principes de base en matière de radioprotection.

8 Une surveillance appropriée des travailleurs et des locaux professionnels doit être assurée ; les doses seront enregistrées et conservées afin de garantir que ces recommandations sont bien observées.

9 Des mesures de contrôle de la radioexposition devront être mises au point, sélectionnées, appliquées et maintenues de manière à assurer que les taux prévus aussi bien qu'effectifs sont compatibles avec les objectifs des présentes recommandations.

10. Les valeurs numériques recommandées ne devront pas être délibérément dépassées, sauf en cas d'urgence ou dans toutes circonstances exceptionnelles que l'agence fédérale compétente a jugées justifiées, après un examen attentif des recommandations

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Interdiction d'importation de minerais d'uranium et d'oxyde d'uranium (1986)

Le Ministère américain du Trésor a édicté une règle relative à l'application de l'article 309 de la Loi de 1986 sur la politique globale de lutte contre l'apartheid (Comprehensive Anti-Apartheid Act - PL 99-440) ; cette règle est reproduite dans le 31 CFR Partie 545. L'article 309 de la présente Loi interdit l'importation aux Etats-Unis de minerais d'uranium, d'oxyde d'uranium, de charbon ou de produits textiles produits ou fabriqués en Afrique du Sud.

En substance, la nouvelle règle permet l'importation temporaire aux Etats-Unis de minerais d'uranium ou d'oxyde destinés à être traités (c'est-à-dire enrichis et fabriqués) en vue de leur exportation immédiate. Cette autorisation temporaire d'importation doit expirer le 1er juillet 1987, sous réserve d'une autre décision à ce sujet. D'autre part, il y a lieu de noter que l'hexafluorure d'uranium n'est pas assimilé à du minerai ou de l'oxyde d'uranium et n'est par conséquent pas visé par cette interdiction d'importation (cette interprétation, quant à elle, ne doit pas expirer le 1er juillet 1987).

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Proposition de nouvelle définition des déchets fortement radioactifs par la NRC (1987)

La Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a publié, le 27 février 1987, un avis qui, sur la base des diverses considérations techniques et juridiques pertinentes, sollicite des commentaires sur un changement éventuel de sa définition des déchets fortement radioactifs. L'objet de cette proposition de modification serait d'épouser plus étroitement la définition légale qu'en donne la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 35). Cette Loi définit les déchets fortement radioactifs comme : "(A) Les matières fortement radioactives résultant du retraitement de combustible irradié, y compris les déchets liquides produits directement dans le cadre du retraitement et toutes matières solides résultant de tels déchets liquides qui contiennent des produits de fission en concentrations suffisantes ; (B) D'autres matières fortement radioactives que la Commission, dans le respect de la législation existante, peut prescrire comme réclamant un confinement permanent".

Les changements envisagés au titre de la clause globale (A) portent d'une part, sur la spécification numérique des concentrations de produits de fission en vue de permettre à la NRC d'opérer une distinction entre déchets fortement radioactifs et déchets non fortement radioactifs ; d'autre part, la définition des déchets fortement radioactifs doit être révisée de façon à mettre sur le même plan les déchets relevant de la clause (A) et ceux qui sont traditionnellement considérés comme des déchets présentant une activité élevée (à savoir le combustible irradié et les déchets provenant du retraitement) En ce qui concerne la clause (B), la NRC propose de classer comme fortement radioactifs les déchets qui ont une activité très élevée et qui nécessitent un confinement permanent.

La NRC considérerait qu'une matière est fortement radioactive si elle contient une concentration en radionucléides à courte vie supérieure aux limites de la clause (C) du tableau 2 du Code de réglementation fédérale, Partie 61 (Conditions d'autorisation pour l'évacuation terrestre des déchets radioactifs). Il serait jugé que des matières exigent un confinement permanent lorsqu'elles ne peuvent pas être évacuées d'une manière satisfaisante pour la sécurité dans une installation présentant moins de garanties de sécurité qu'un dépôt géologique à grande profondeur ; ce classement serait effectué par la NRC à l'issue d'analyses sur la classification des déchets. La NRC a sollicité des commentaires sur cette proposition de réglementation.

• France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de 1987 relatif au Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires

Le Décret n° 87-137 du 2 mars 1987, publié au Journal officiel le 3 mars 1987, amende le Décret du 13 mars 1973 portant création du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire (voir Bulletins de Droit Nucléaire n° 11 et 28).

Ce Décret a pour objet d'élargir les compétences du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire. Outre sa mission relative à la sûreté des installations nucléaires, le Conseil est désormais compétent en matière d'information, ce qui explique sa nouvelle dénomination

En ce qui concerne ce nouveau domaine d'activité, le Conseil est chargé d'informer les médias tout comme le public, non seulement sur la sûreté proprement dite mais aussi sur les incidents et les accidents survenant dans une installation nucléaire.

Cet organisme reste placé sous la tutelle du Ministre de l'Industrie. Il conserve des compétences consultatives et n'est pas habilité à intervenir à propos des aspects qui échappent à l'autorité du Ministre.

La composition du Conseil est modifiée afin que des spécialistes de l'information et de la communication y soient représentés.

Compte tenu de l'extension des compétences du Conseil, il est prévu de créer en cas de besoin des groupes de travail spécialisés aussi bien dans ce domaine que pour les questions scientifiques ou techniques.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté de 1986 relatif au transport des matières dangereuses

Le présent Arrêté, en date du 5 novembre 1986, a été publié au Journal officiel le 21 décembre 1986 ; il se rapporte au transport des matières dangereuses, y compris celui des matières radioactives. L'Arrêté modifie et complète, par les dispositions contenues dans son annexe, le Règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses.

Parmi les amendements apportés par ce nouvel Arrêté, on notera en particulier la possibilité de définir désormais au moyen d'instructions ministérielles les modalités particulières d'application du Règlement de transport pour :

- des matières dangereuses intéressant la défense ;

- des matières nucléaires classées en catégories I et II (à l'exception des combustibles irradiés) du tableau annexé au Décret du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 28).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret de 1986 concernant l'application de la Loi de 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Un Décret n° 86-1289 du 19 décembre 1986, publié au Journal officiel le 23 décembre 1986, modifie le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 18 et 36).

Rappelons que le Décret de 1977 s'applique à l'ensemble des installations soumises à la Loi de 1976 et ne couvre pas les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat.

Le Décret de 1977 mettant en oeuvre la Loi de 1976 contient des dispositions spécifiques aux installations soumises à autorisation ; d'autres dispositions sont applicables uniquement aux installations soumises à déclaration et certaines sont relatives à toutes les installations classées

En ce qui concerne les installations soumises à autorisation, le texte de 1977 décrit dans le détail la procédure d'autorisation : informations que doivent contenir les demandes, pièces à joindre, modalités de l'enquête conditionnant l'octroi de l'Arrêté d'autorisation, etc. Quant aux installations soumises à déclaration, le Décret précise en particulier les mentions que doit contenir la déclaration, les pièces à joindre, les modalités de publicité de la déclaration et les conditions de modifications des prescriptions générales applicables à l'installation déclarée.

Les dispositions du Décret de 1977, communes aux installations autorisées et déclarées, traitent essentiellement de l'inspection des installations, des obligations à observer en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité et des amendes infligées en cas de non respect des dispositions du Décret.

Le Décret de 1986 apporte certaines modifications aux dispositions relatives aux installations soumises à autorisation dans le but de préciser davantage la procédure d'autorisation. Par contre ce Décret n'apporte aucun amendement relatif à la procédure pour les installations soumises à déclaration.

Enfin le Décret de 1986 alourdit les amendes en cas d'exploitation d'une installation dans des conditions irrégulières.

• *Italie*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Circulaire du Ministère de la Santé relative au contrôle de la radioactivité de l'environnement (1987)

Cette Circulaire n° 2 du 3 février 1987, publiée par le Ministère de la Santé, donne aux Régions des directives générales pour l'exécution des contrôles de la radioactivité dans l'environnement. En vertu de la Loi n° 833 du 23 décembre 1978 relative à un Service national de santé unifié, l'Etat a délégué l'exécution de ces contrôles aux Régions (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23).

Conformément au Décret présidentiel n° 185 du 13 février 1964 sur la sûreté des installations nucléaires et la protection des travailleurs et de la population contre les radiations, le Ministre de la Santé est l'autorité compétente en matière de radioprotection. Le Comité national pour la recherche et le développement de l'énergie nucléaire et des sources énergétiques de substitution - l'ENEA (auparavant le CNEN) est responsable sous la tutelle du Ministre, de la coordination des mesures de la radioactivité effectuées à proximité des installations nucléaires ainsi que de celles effectuées dans l'environnement en général. L'ENEA est également chargé de l'établissement de stations de mesures en vue de mettre en place un réseau national pour ces opérations.

L'objet de cette Circulaire vise par conséquent à organiser et coordonner les travaux effectués par les administrations régionales sous la surveillance de l'organisme national compétent, l'ENEA.

• *Libye*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1982 relative à l'utilisation des rayonnements ionisants et à la protection contre leurs dangers

Cette Loi n° 2, en date du 15 février 1982, régit l'utilisation des rayonnements ionisants et la protection contre les dangers de ces rayonnements. Elle modifie la Loi relative à la santé, promulguée le 13 décembre 1973.

La présente Loi a pour objet principal de définir le régime d'autorisation auquel est soumise l'utilisation des rayonnements ionisants. Elle prévoit

la création d'un Comité de protection contre les dangers des rayonnements ionisants, placé sous la supervision du Secrétariat à l'énergie atomique. Ce Comité est composé notamment de spécialistes en médecine, physique, chimie et autres disciplines liées aux rayonnements ionisants. Il est présidé par un représentant du Secrétariat à l'énergie atomique. Les attributions de ce Comité comprennent l'élaboration de programmes généraux en matière de protection contre les radiations et de méthodes pour l'utilisation des rayonnements ionisants, conformément à la réglementation internationale en vigueur. Il est en particulier compétent en matière de délivrance d'autorisations pour l'utilisation de rayonnements ionisants. Il existe deux types d'autorisations : celle pour les personnes utilisant des rayonnements ionisants et celle concernant les lieux où sont utilisés les rayonnements.

Les conditions que doivent remplir les personnes utilisant des rayonnements ionisants, y compris les procédures applicables pour l'obtention d'une autorisation et les modalités des examens médicaux périodiques auxquels sont soumises ces personnes, seront définies dans les Règlements d'application de la Loi.

Les dispositions de la Loi précisent que le Comité ne doit pas délivrer d'autorisations pour l'utilisation de rayonnements ionisants ou le fonctionnement d'appareils générateurs de rayonnements, sans s'être assuré que ceux-ci seront utilisés pour le bien public et après avoir évalué les avantages d'une telle situation par rapport à ses risques. Les appareils émettant des rayonnements ionisants et les locaux contenant des sources de rayonnements qui ont été autorisés, doivent satisfaire en permanence aux conditions fixées par les Règlements d'application en matière de protection contre les dangers des rayonnements, qui seront édictés par le Comité général populaire.

• *Suède*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Modification de la Loi de 1984 sur les activités nucléaires (1987)

Le 8 janvier 1987, le Parlement suédois a modifié la Loi de 1984 sur les activités nucléaires (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 33). Les amendements ont été publiés le 21 janvier 1987 (SFS 1987 :3) et sont entrés en vigueur le 1er février 1987.

Les modifications comprennent notamment l'interdiction de délivrer une autorisation pour la construction d'une centrale nucléaire. Les dispositions relatives aux permis pour le chargement en combustible des réacteurs nucléaires ont été supprimées ; désormais, il est au contraire interdit d'établir des plans pour la conception des réacteurs, de faire des calculs de coûts et enfin, de prendre toute mesure préparatoire en vue de la construction d'une centrale nucléaire.

La Loi a également été amendée sur un autre plan - une procédure d'appel a été ajoutée le 16 décembre 1986 (modification publiée le 29 décembre 1986, SFS 1986 1260) Cette nouvelle procédure autorise le dépôt d'une demande en appel dans les trois semaines qui suivent la réception, par le plaignant, de la notification d'une décision prise par un Comité local de la sûreté Cette demande est rejetée si elle n'est pas déposée dans les délais prescrits à moins que ce retard ne soit imputable au Comité, parce que celui-ci a omis d'informer le plaignant en temps voulu du déroulement de la procédure d'appel. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1987

ORGANISATION ET STRUCTURES

Création d'un Ministère de l'Energie et de l'Environnement (1987)

Un Ministère de l'Energie et de l'Environnement a été créé le 1er janvier 1987 Il exerce désormais les compétences précédemment détenues par les Ministres de l'Industrie et de l'Agriculture. Ce Ministère a été institué afin de fournir une structure efficace et de coordonner les activités dans le domaine énergétique et de la protection de l'environnement.

Ce nouveau Ministère est notamment responsable de la recherche sur l'environnement et de sa conservation, de la protection contre les radiations, de l'approvisionnement en énergie ainsi que de la sûreté nucléaire et de la mise sur pied de plans d'urgence dans le domaine de l'énergie.

RESPONSABILITE CIVILE

Décrets de 1987 relatifs aux indemnisations du fait des interventions à la suite de l'accident de Tchernobyl

Deux Décrets relatifs à l'indemnisation de personnes ayant subi des pertes à la suite de mesures d'intervention consécutives à l'accident de Tchernobyl, sont entrés en vigueur le 1er avril 1987. Il s'agit de personnes tirant leurs ressources de domaines variés tels que la chasse et la pêche, l'agriculture, la cueillette des champignons et des baies, etc Ces Décrets ont été pris en vue de compléter les précédentes affectations de fonds accordées par les autorités publiques et fournissent ainsi le cadre juridique requis pour de telles indemnisations (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38). On peut noter que ces Décrets prévoient que des indemnisations pourront être accordées pour des augmentations de coûts et des pertes résultant de cet accident, ainsi que pour des actions prises à titre de protection préventive contre des dangers provenant de produits alimentaires.

• Suisse

LEGISLATION NUCLEAIRE

Ordonnance de 1984 sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique, modification de 1987

La révision partielle de la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique en ce qui concerne l'importation et l'exportation d'articles et de technologies nucléaires, adoptée par le Parlement en automne 1986, n'a pas fait l'objet d'une demande de référendum (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38) ; le Conseil fédéral (gouvernement) a donc pu mettre en vigueur ces nouvelles dispositions pour le 1er avril 1987.

Le Conseil fédéral a dans le même temps modifié le 2 mars 1987, l'Ordonnance du 18 janvier 1984 sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique, dite Ordonnance atomique (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 33) ; l'entrée en vigueur de cette modification est également fixée au 1er avril 1987 (RS 732.11). Profitant en effet de la possibilité offerte par la Loi fédérale nouvellement révisée, il a soumis au régime de l'autorisation obligatoire l'exportation de "technologies" (données techniques non publiées relatives à des installations pour l'enrichissement et le retraitement de combustibles nucléaires et pour la production d'eau lourde)

L'Ordonnance atomique a, par ailleurs, été complétée sur deux points. D'une part, la liste des matières qui ne sont pas considérées comme combustibles nucléaires au sens de la Loi a été étendue aux matières brutes qui ne servent pas à la production d'énergie et aux matières fissiles spéciales dont la radioactivité ne dépasse pas 1 microcurie. D'autre part, on a précisé les modalités de dépôt des demandes d'autorisation ainsi que de publication et de mise à l'enquête de ces demandes, lorsqu'il est reconnu que l'autorisation touchera vraisemblablement de nombreuses personnes.

• Yougoslavie

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1986 relatif aux limites d'équivalent de dose pour les membres du public et les travailleurs, aux mesures de l'irradiation professionnelle et à la surveillance de la radioactivité sur les lieux de travail

Le présent Règlement a été préparé par le Comité fédéral du travail, de la santé et du bien-être et publié au Journal officiel fédéral n° 40/86 du

18 juillet 1986 Il a été pris en application des articles 18 et 65 de la Loi de 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire (voir Bulletins de Droit Nucléaire n° 35 et 36).

Ce Règlement fixe les principes régissant l'exposition professionnelle aux rayonnements ainsi que l'exposition des personnes du public et définit les limites d'équivalent de dose annuel. Ce Règlement repose sur les dispositions des Normes fondamentales de radioprotection (Collection Sécurité de l'AIEA n° 9, Edition de 1982) et constitue la réglementation de base en Yougoslavie dans le domaine de la protection contre les radiations

Le Règlement établit un système de limitation de dose comprenant le principe de la justification de l'activité, celui de l'optimisation (principe dit ALARA maintien de l'exposition au niveau le plus bas qu'on puisse raisonnablement atteindre) et les limites d'équivalent de dose annuel pour les individus. Les limites et les niveaux de référence sont décrits conformément aux définitions des Normes fondamentales.

En ce qui concerne la prévention des effets non stochastiques, la limite d'équivalent de dose annuel pour les travailleurs est de 500 mSv pour tous les tissus, excepté le cristallin et les organes hématopoïétiques pour lesquels elle est fixée à 150 mSv. La limite visant les effets stochastiques est de 50 mSv pour les travailleurs

Le Règlement de 1986 contient les limites annuelles d'absorption mais les valeurs des radionucléides sont définies dans une réglementation spécifique

La limite de l'équivalent de dose effectif annuel est de 5 mSv pour les personnes du public (groupe critique) La limite d'équivalent de dose annuel est de 15 mSv pour chaque organe ou tissu des membres du public. Lorsque les mêmes personnes du public risquent de subir une irradiation approchant la limite d'équivalent de dose annuel pendant plusieurs années, l'équivalent de dose effectif qu'elles recevront pendant leur vie est limité à une moyenne annuelle de 1 mSv.

Dans la planification des activités nucléaires, il est prévu que l'équivalent de dose effectif de toutes les sources pour les membres du public est limité à 0,2 mSv.

Le Règlement de 1986 couvre également la mesure de l'irradiation professionnelle ainsi qu'une méthode d'évaluation des expositions aux radiations ionisantes.

Une comparaison entre le Règlement de 1986 et les Normes fondamentales de radioprotection montre que le Règlement introduit certaines exigences plus strictes que celles inscrites dans les Normes fondamentales telles que par exemple la limite de 0,2 mSv pour toutes les sources, mentionnée ci-dessus.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *Italie*

ANNULATION D'UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL REGIONAL DU PIEMONTE CONCERNANT LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TRINO VERCELLESE (1986)

Par un Arrêt du 19 décembre 1986, le Conseil d'Etat italien a annulé une Ordonnance du Tribunal régional du Piémont en date du 26 novembre 1986, suspendant la validité du Décret relatif à l'implantation d'une deuxième tranche à la centrale nucléaire de Trino Vercellese. Cette Ordonnance avait été rendue à la suite d'un recours présenté par des associations locales d'irrigation des communes de la région.

La Décision du Conseil d'Etat est fondée sur la constatation que le Décret incriminé pris par la Région du Piémont se limitait à indiquer la zone où pourrait être éventuellement implantée la centrale, sans que cela préjuge des autorisations à accorder en ce qui concerne la construction et l'exploitation de la centrale. Dans ces conditions, ce Décret n'était pas par lui-même susceptible de produire des dommages à la population ou l'environnement, comme ils pourraient en résulter de la réalisation de l'installation.

L'intérêt de cette Décision réside dans le fait qu'elle établit en principe la nature des intérêts pouvant faire l'objet d'un recours en justice. Dans le cas en question, ceci signifie que la préservation de certains biens comme, par exemple, la santé et l'environnement ne peut être prise en considération que lorsqu'on s'oppose à des mesures autorisant et établissant de façon définitive la construction et l'exploitation d'une centrale, et non pas simplement sa localisation.

DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE RELATIVE AUX PROJETS DE REFERENDUM POPULAIRE SUR LES QUESTIONS NUCLEAIRES (1987)

La Cour constitutionnelle italienne s'est prononcée le 16 février 1987 (Arrêt n° 25) sur les bases juridiques de plusieurs projets de référendum parmi lesquels certains portent sur les questions nucléaires. A l'origine de ces propositions se trouve un parti politique (Democrazia Proletaria) qui recherche l'abrogation de certaines dispositions de la législation actuelle se rapportant à l'implantation des centrales nucléaires ainsi qu'aux incitations économiques dont peuvent bénéficier des municipalités dans ce même contexte. Les dispositions pertinentes sont contenues respectivement dans la Loi n° 393 de 1975, telle qu'elle a été amendée par une Loi n° 8 du 10 janvier 1983 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 16 et 31).

Une autre proposition de référendum consiste à demander si la Compagnie nationale d'électricité, l'ENEL, doit continuer à être autorisée à participer financièrement dans des compagnies ou organisations étrangères engagées dans la construction et l'exploitation d'installations nucléaires (le texte pertinent est la Loi n° 856 DU 18 décembre 1973 modifiant la Loi n° 1643 du 6 décembre 1962 créant l'ENEL).

Conformément à la Constitution italienne, la Cour a été chargée de se prononcer sur l'acceptabilité de ces projets de référendum ; il s'agit de savoir si l'objet de ceux-ci entre dans le champ des questions qui peuvent être valablement soumises à ce type de consultation populaire, selon la Constitution. L'avis de la Cour constitutionnelle sur les projets de référendum nucléaire peut être résumé de la façon suivante :

S'agissant de la politique d'implantation des centrales nucléaires et des incitations économiques, la Cour a jugé que ces questions ne sont en aucune manière rattachées au domaine du Traité EURATOM et que, par conséquent, les obligations découlant de conventions internationales (lato sensu) ne pourraient pas être invoquées dans ce cas pour faire opposition à la demande de référendum. Il convient de remarquer à ce sujet que dans une affaire comparable, la Cour constitutionnelle avait statué en 1981 qu'une demande d'abrogation par référendum de certaines dispositions de la Loi n° 393 de 1975 irait à l'encontre des objectifs généraux fixés par le Traité EURATOM (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 27). Dans le cas présent, au contraire, la Cour a estimé que les dispositions incriminées se rapportent à la répartition des compétences entre les autorités nationales en matière de choix du site des centrales, ainsi qu'à la politique nationale concernant les relations économiques entre organismes nationaux.

En ce qui concerne le troisième projet, la Cour a déclaré que la participation par l'ENEL dans des sociétés étrangères (telles qu'EURODIF) était l'expression de l'indépendance contractuelle de cette compagnie et ne relevait par conséquent pas du domaine du Traité EURATOM. Cette proposition de référendum était par conséquent elle aussi recevable.

DECISIONS ADMINISTRATIVES

• *Royaume-Uni*

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE A EAU PRESSURISEE A SIZEWELL

La législation du Royaume-Uni prévoit que le Secrétaire d'Etat à l'Energie doit donner son accord préalablement à la construction d'une centrale électrique par un établissement public de production d'électricité. En 1981, l'Office central de production d'électricité (Central Electricity Generating Board) a déposé une demande d'accord préalable pour la construction d'une centrale à eau pressurisée (PWR) à Sizewell dans le Suffolk ; cette demande était accompagnée par la demande d'autorisation du plan d'aménagement pour la centrale. Le Secrétaire d'Etat a en l'occurrence décidé l'organisation d'une enquête publique de grande ampleur, en chargeant Sir Frank Layfield QC (Queen's Counsel : titre honorifique accordé à certains avocats éminents) de la diriger. L'enquête, qui a débuté en janvier 1983, s'est achevée en mars 1985 ; de nombreux témoignages et arguments ont été entendus au cours des 340 jours d'audiences.

Le rapport sur l'enquête résume les témoignages présentés et contient également les conclusions et recommandations de Sir Frank Layfield. La sûreté du réacteur PWR proposé pour Sizewell, ses avantages économiques, ainsi qu'un certain nombre de problèmes au niveau local, ont fait l'objet de commentaires détaillés. Le rapport a été examiné par la Chambre des Communes et par la Chambre des Lords, respectivement le 23 février et le 2 mars 1987.

Le 12 mars 1987, le Secrétaire d'Etat a approuvé la construction de la centrale PWR à Sizewell et a donné des instructions pour que l'autorisation du plan d'aménagement soit accordée. Avant le démarrage de la construction, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de site nucléaire, délivrée par l'Inspection des installations nucléaires de la Direction de la Santé et de la Sécurité, un organe indépendant du Secrétaire d'Etat à l'Energie.

L'Inspection des installations nucléaires a déclaré qu'à son avis, il n'existait pas d'obstacles du point de vue de la sécurité qui empêcherait l'autorisation de la centrale dans un proche avenir.

• Suède

REFUS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE D'AUTORISER STUDSVIK ENERGITEKNIK AB A STOCKER DES DECHETS NUCLEAIRES D'ORIGINE ETRANGERE (1986)

Le Gouvernement suédois avait accordé, le 14 juillet 1983 à Studsvik Energiteknik AB (STUDSVIK) une autorisation sur la base de la Loi sur l'énergie atomique (1956 · n° 306). Cette autorisation visait la poursuite de l'exploitation d'une installation destinée au traitement et au stockage des déchets radioactifs ainsi que la construction et l'exploitation d'une installation de stockage intermédiaire pour les déchets faiblement ou moyennement actifs. Dans ce contexte, STUDSVIK a adressé, le 24 mars 1986, une demande à l'Institut national de protection contre les radiations (SSI) en vue d'obtenir l'autorisation d'acheminer en Suède, de posséder et de stocker pendant une période de dix à quinze années, des déchets faiblement ou moyennement actifs en provenance de clients étrangers, et cela jusqu'à un volume de 1 000 mètres cubes. Le SSI a demandé à l'Inspection suédoise des installations nucléaires (SKI) de faire connaître son avis au sujet de cette demande.

Dans sa réponse en date du 16 septembre 1986, le SKI a fait valoir que le permis donné en juillet 1983 par le Gouvernement à STUDSVIK pour traiter et stocker des déchets radioactifs, ne couvrirait pas à son avis le stockage à long terme de déchets étrangers ; il ne pouvait par conséquent donner une réponse favorable à la demande de STUDSVIK. Le SSI, compte tenu de ce que le SKI est l'autorité compétente pour l'interprétation de la Loi de 1984 sur les activités nucléaires, a rendu, le 29 septembre 1986, un avis selon lequel il n'était pas en mesure de se prononcer sur la demande d'autorisation introduite par STUDSVIK puisque l'activité en question n'était pas couverte par l'autorisation gouvernementale. Il a par conséquent renvoyé sa demande à STUDSVIK en l'invitant à soumettre sa demande au Gouvernement.

STUDSVIK s'est alors adressé, le 8 octobre 1986, au Ministre de l'Industrie en vue d'obtenir des éclaircissements sur la question de savoir si les activités de stockage à long terme visées par sa demande au SSI, étaient ou non couvertes par l'autorisation gouvernementale obtenue en juillet 1983. Au cas où l'avis du Ministre serait négatif sur ce point, STUDSVIK demandait que les documents accompagnant sa demande soient alors soumis au SKI et soient considérés comme une demande de modification de l'autorisation gouvernementale d'origine.

Le Gouvernement s'est prononcé le 4 décembre 1986 de la façon suivante : au sujet de l'autorisation d'acheminement et du stockage sur le territoire suédois de déchets nucléaires d'origine étrangère, il a été souligné que l'article 19 de l'Ordonnance sur les activités nucléaires (1984 : n° 14) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 33), chargeait le SSI d'examiner et de trancher les questions relatives aux autorisations visant la possession et le transfert sur le territoire national de déchets nucléaires, à l'exception des déchets fortement radioactifs provenant du retraitement. Il appartenait par conséquent au SSI de statuer sur la demande introduite par STUDSVIK.

Eu égard toutefois à l'importance de cette question, le Gouvernement a décidé de ne pas suivre les dispositions de l'article 19 de l'Ordonnance et de traiter lui-même la demande émanant de STUDSVIK. Il a d'abord reconnu que le texte de la décision gouvernementale du 14 juillet 1983 accordant l'autorisation d'origine à STUDSVIK, ne permettait pas de l'interpréter dans un sens restrictif en ce qui concerne le stockage des déchets nucléaires étrangers. Le Gouvernement a néanmoins insisté sur le fait qu'il existe un principe de base, du moins en ce qui concerne la Suède, en matière de gestion des combustibles irradiés et des déchets radioactifs, selon lequel chaque pays doit assumer lui-même la responsabilité et à tous les niveaux pour les matières provenant de ce pays. Il ressort de ce principe qu'aucun stockage de combustible irradié ou de déchets radioactifs d'origine étrangère ne peut être opéré en Suède. Dans ces conditions, il a jugé qu'il ne convenait pas de satisfaire à la demande d'autorisation formulée par STUDSVIK en vue d'acheminer et de stocker sur le territoire national des déchets d'origine étrangère.

Le Gouvernement a donc rejeté la demande introduite par STUDSVIK et il a prescrit que l'autorisation accordée en juillet 1983 devrait être assortie d'une condition supplémentaire en vertu de laquelle les déchets radioactifs provenant de clients étrangers ne pourraient être stockés dans ses installations qu'au titre direct d'activité de traitement de ces déchets.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

REUNION DU COMITE PERMANENT SUR LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Le Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a tenu sa sixième série de réunions à Vienne, du 9 au 11 mars 1987. Rappelons que ce Comité a été institué en 1963 par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, à la demande de la Conférence internationale qui avait adopté la Convention de Vienne. Ce Comité a pour mission d'étudier les problèmes se rapportant à la mise en oeuvre de la Convention et de donner des avis sur ces questions au Directeur général de l'AIEA. Quelque soixante-dix participants et observateurs émanant de quarante-cinq Etats et cinq Organisations internationales ou Associations professionnelles ont participé à la réunion qui était présidée par M. Pelzer (République fédérale d'Allemagne). Parmi les Organisations représentées figuraient l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, le Comité Européen des Assurances, le British Insurance (Atomic Energy) Committee et l'Union Internationale des Producteurs et Distributeurs d'Energie Electrique (UNIPED).

Au cours de cette réunion, le Comité aura principalement porté son attention sur la nécessité d'élargir le régime international de responsabilité civile nucléaire mis en place par la Convention de Paris de 1960 et par la Convention de Vienne de 1963. A cet égard, il a discuté et s'est mis généralement d'accord sur le principe de l'adoption d'un Protocole Commun aux deux Conventions ; ce Protocole viserait à la fois à prévenir la naissance de conflits juridiques dans l'hypothèse de l'application simultanée de ces Conventions à un même accident nucléaire, ainsi que l'élargissement de la protection de victimes éventuelles. Cette solution d'un Protocole Commun qui avait déjà été envisagée au début des années 70 par les Secrétariats de l'AEN et de l'AIEA, a été reprise à nouveau au cours de l'année 1986 par les deux Organisations.

La mise au point d'un **Projet de Protocole Commun** a été considérée comme une tâche prioritaire par le Comité pour diverses raisons. Cet instrument est d'abord apparu comme la façon à la fois la plus simple et la plus pratique de résoudre les conflits potentiels. D'autre part, il offrirait l'avantage d'étendre le régime spécial de responsabilité institué par les Conventions, dans l'intérêt d'une plus large protection des victimes. Le Comité permanent a approuvé dans son principe un projet de texte de préambule et de dispositions opératoires du Protocole. Il a également souligné la nécessité de continuer ses travaux dans un proche avenir soit en convoquant une nouvelle réunion du Comité, soit en mettant sur pied un Groupe de travail mixte AEN/AIEA. Une recommandation à cet effet a été adressée au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en vue de sa réunion de juin. Le Comité a insisté sur le fait que si sa tâche immédiate est de rechercher l'adoption d'un Protocole Commun qui pourrait constituer un encouragement à une plus large adhésion aux Conventions existantes, l'objectif à long terme devrait être le développement d'une Convention globale qui permettrait également de régler la question de la responsabilité des Etats en cas de dommages transfrontières à l'environnement.

Le Comité a également brièvement examiné la question de la révision de la Convention de Vienne de manière à aligner celle-ci sur les récents amendements apportés par le Protocole de 1982 à la Convention de Paris. Au sujet de cette révision, les représentants des Etats Parties à la Convention de Vienne ont invité les autres Etats à émettre des suggestions susceptibles de contribuer à une plus large acceptation de cet instrument.

SERVICES CONSULTATIFS EN MATIERE DE LEGISLATION NUCLEAIRE

A la demande de l'Office national de la sûreté nucléaire (NNSA) de la République populaire de Chine, des services consultatifs sur la législation nucléaire et les questions réglementaires ont été fournis en janvier 1987, dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA, par un expert juridique du Secrétariat de l'AIEA. Les sessions de travail organisées avec les représentants du NNSA et du Ministère de l'Industrie Nucléaire à Pékin, ont été complétées par des exposés dans le cadre de l'Institut pékinois de génie nucléaire qui couvre les éléments principaux de la législation nucléaire, dans le cadre de l'exécution du programme nucléaire national.

Le NNSA a été créé en 1984 en tant que Institution autonome, il est placé sous la tutelle directe du Gouvernement et compétent en ce qui concerne le contrôle de la sûreté des installations nucléaires en Chine. Des réglementations de sûreté pour les installations nucléaires civiles ont été édictées par le Gouvernement en octobre 1986, sur la proposition de cet organisme. Quatre codes de sûreté se rapportant à la conception, à l'exploitation et à l'assurance de qualité des centrales nucléaires ont été publiés l'année passée. Ces codes s'inspirent des dispositions des codes correspondants mis au point dans le cadre du programme de normes sur la sûreté nucléaire de l'AIEA (NUSS). De nombreux autres codes de sûreté sont à des stades divers de préparation.

• *Communautés Européennes*

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL CONCERNANT UN SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'ECHANGE RAPIDE D'INFORMATIONS EN CAS DE NIVEAUX ANORMAUX DE RADIOACTIVITE OU D'ACCIDENT NUCLEAIRE (1987)

L'accident de Tchernobyl a révélé que les arrangements communautaires existant en matière de communication des taux de radioactivité sont inadéquats en cas d'accident. En effet, les informations fournies par les Etats membres après l'accident n'ont pas permis d'évaluer convenablement les risques potentiels dus aux radionucléides en suspension dans l'atmosphère ou déposés sur le sol et, par conséquent, à une consommation des denrées alimentaires contaminées.

Afin d'améliorer les dispositions communautaires, la Commission des Communautés Européennes a présenté en avril 1987, dans le cadre du programme général sur la sûreté nucléaire mis en place à la suite de l'accident de Tchernobyl, une proposition de décision du Conseil concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire. Ce système permettrait d'échanger rapidement des informations si un Etat membre décide que des mesures d'urgence doivent être prises pour protéger le public parce que des niveaux élevés de radioactivité ont été constatés ou si un accident nucléaire s'est produit. Le Gouvernement concerné informerait immédiatement la Commission et tous les autres Etats membres des détails de l'accident, des conditions météorologiques, des niveaux de radioactivité dans les denrées alimentaires, des mesures prises pour protéger la population, du comportement ultérieur prévisible du dégagement radioactif.

Ce système communautaire d'échange rapide d'informations permettrait l'application entre les pays de la Communauté des principes fixés par la Convention de l'AIEA sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire, tout en complétant et en élargissant cette Convention, en particulier, en ce qui concerne les points suivants :

- le système serait contraignant pour tous les Etats membres puisqu'il ferait partie du droit communautaire ;
- son champ d'application serait plus large car le système couvrirait tous les types d'installations et d'activités nucléaires ;
- le mécanisme de déclenchement serait plus précis ;
- tous les Etats membres seraient informés et non pas uniquement ceux qui sont susceptibles d'être affectés par le rejet radioactif ;
- chaque Etat membre serait tenu informé des actions prises par d'autres Etats membres.

Les douze Etats membres de la Communauté ont signé la Convention de l'AIEA sur la notification rapide mais ne l'ont pas encore ratifiée. L'adoption rapide de la proposition de la Commission par le Conseil permettrait

l'entrée en vigueur d'un système efficace dans le cadre communautaire, indépendamment du régime de la Convention de l'AIEA.

PROROGATION DU REGLEMENT DE 1986 DU CONSEIL RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE PAYS TIERS A LA SUITE DE L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL (1987)

Le Règlement n° 1707/86 du Conseil du 30 mai 1986 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl et fixant les taux maximums de radioactivité admissible, avait été prorogé une première fois jusqu'au 28 février 1987 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38). Le Règlement n° 624/87 du Conseil du 27 février 1987 prorogé à nouveau, et pour la dernière fois, ce Règlement jusqu'au 31 octobre 1987.

Cette prorogation a été décidée par le Conseil afin de permettre l'aboutissement des travaux scientifiques entrepris pour l'élaboration de seuils de référence de radioactivité des produits destinés à l'alimentation, (cf. ci-dessous).

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL RELATIVE A DES NORMES DE RADIOACTIVITE POUR DES PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION (1987)*

Le 20 mai 1987 la Commission des Communautés Européennes a soumis une proposition de Décision au Conseil visant l'adoption de nouvelles normes de radioactivité pour les aliments, l'eau potable et les aliments pour animaux. Les limites de radioactivité proposées sont reproduites dans le tableau suivant.

(Bq/kg ou litre)	Produits laitiers	Autres denrées	Eau potable	Aliments pour animaux
isotopes d'iode et de strontium : iode 131, strontium 90	500	3 000	400	-
isotopes émetteurs alpha du plutonium et d'autres éléments transplutonium, notamment le Pu-239 et l'Am-241	20	80	10	-
les autres radionucléides dont la période de vie est supérieure à 10 jours, notamment le césium 134, le césium 137	1 000	1 250	800	2 500

* Cette proposition sera présentée au Conseil des Ministres le 30 juin 1987.

ACCORDS NORDIQUES EN MATIERE D'ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE NOTIFICATION EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE OU D'URGENCE RADIOLOGIQUE (1986-1987)

Dans le contexte de l'adoption à l'AIEA de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ont conclu une série d'accords bilatéraux destinés à compléter les dispositions de cette Convention en ce qui concerne les notifications directes et la communication à l'avance de données techniques.

Les Accords s'appliquent aux installations et activités visées à l'article 1 de la Convention ; ils prévoient que les informations relatives au plan des installations, aux systèmes de sûreté, à la radioprotection et aux mesures destinées à limiter les rejets de matières radioactives en cas d'accident, feront l'objet d'échanges réguliers.

Les Parties s'engagent à s'informer directement les unes et les autres de tout événement anormal pouvant avoir une incidence sur la sûreté et qui requiert des mesures d'urgence à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation. La Partie fournissant l'information devra satisfaire sans délai toute demande de renseignement complémentaire et de consultation à la suite d'un tel événement.

Les Parties à ces accords conviennent également de se prévenir mutuellement chaque fois qu'une Partie enregistre un niveau anormal de radiations dont le public pourrait avoir connaissance ou qui pourrait exiger des mesures de précaution, même si ce phénomène n'est pas imputable à un rejet de radioactivité en provenance d'une installation relevant de cette Partie.

Des accords de ce type ont été conclus respectivement entre la Suède et la Norvège (21 octobre 1986), la Suède et le Danemark (21 octobre 1986), la Suède et la Finlande (25 février 1987), la Finlande et le Danemark (25 février 1987) et la Finlande et la Norvège (25 février 1987).

Par ailleurs, la Finlande et l'Union Soviétique ont conclu un accord analogue le 7 janvier 1987. Il traite de l'échange d'informations techniques concernant les installations se trouvant à moins de 300 km de leur frontière commune, ou des eaux territoriales de l'un et l'autre pays.

Cet Accord est reproduit dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin

• *Albanie-AIEA*

ACCORD DE GARANTIES (1986)

Un Accord de garanties a été conclu à Vienne le 1er juillet 1986 entre la République socialiste populaire d'Albanie et l'AIEA en vue de couvrir l'ensemble des activités nucléaires dans ce pays.

C'est la première fois qu'un Etat sollicite la conclusion avec l'AIEA d'un Accord de garanties couvrant la totalité de ses activités nucléaires (Full Scope Agreement), en dehors des obligations découlant soit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soit du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. L'AIEA a négocié cet Accord sur la base de l'article III.A.5 de son Statut ; cette disposition autorise l'Agence à appliquer des garanties, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique. Cet Accord a été adopté par le Conseil des Gouverneurs le 11 juin 1986.

• *République fédérale d'Allemagne-États-Unis*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SURETE DES REACTEURS (1986)

Des Accords avaient été conclus le 1er octobre 1975 et le 6 juillet 1981 respectivement entre le Ministère fédéral de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne et la Commission de la Réglementation Nucléaire des États-Unis (NRC), en matière de coopération dans le domaine de la sûreté des réacteurs (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28). Ils ont été renouvelés pour une nouvelle période de cinq années en vertu d'un Accord conclu le 17 juillet 1986 entre le Ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs d'une part et la NRC d'autre part (Bundesgesetzblatt 1987, II, page 197).

27

• *République fédérale d'Allemagne-Suisse*

ACCORD SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS D'URGENCE (1984)

Sous la forme d'une Loi du 22 janvier 1987, le Parlement allemand a ratifié l'Accord conclu le 28 novembre 1984 entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou de désastre grave (Bundesgesetzblatt 1987, II, page 74) Cet Accord couvre différents types de catastrophes et de désastres graves, y compris les dommages nucléaires. Il contient les instruments juridiques nécessaires pour assurer une assistance mutuelle rapide entre les deux pays et règle la question de l'indemnisation pour les dommages ainsi que la répartition des dépenses

ACCORD DE 1986 RELATIF A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE NUCLEAIRE

La République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse ont signé, le 22 octobre 1986, un Accord destiné à faciliter un règlement uniforme des litiges, lorsque ceux-ci sont dus à un événement imputable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, survenant sur le territoire d'un des Etats et entraînant des dommages sur le territoire de l'autre Etat

Contrairement à la République fédérale d'Allemagne, la Suisse n'a pas ratifié la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ni la Convention Complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 Il pourrait en résulter des interprétations divergentes, de la part des tribunaux allemands et suisses, notamment au sujet du for et du droit applicable, s'il se posait un problème de responsabilité civile entre les deux pays L'Accord conclu a donc pour but de régler ces questions directement par le moyen d'un traité entre Etats, sans attendre que les tribunaux aient à s'occuper d'un dommage pour chercher une solution conforme au droit international privé

Après avoir posé le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats, l'Accord dispose, quant au for, que seuls les tribunaux de l'Etat-source (celui sur le territoire duquel s'est produit l'événement à l'origine du dommage) sont compétents, et déclare la loi du for applicable On s'est ainsi inspiré, par analogie, des dispositions de la Convention de Paris Les Parlements des deux Etats doivent encore donner leur aval à la ratification de cet Accord

Le texte de l'Accord est reproduit dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

• Argentine-Brésil

ACCORD DE 1987 ENTRE L'ARGENTINE ET LE BRÉSIL SUR LA NOTIFICATION RAPIDE ET L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS D'ACCIDENTS NUCLÉAIRES OU DE SITUATIONS D'URGENCE

Dans le cadre du Programme d'intégration et de coopération économiques associant les Gouvernements brésiliens et argentins, les Commissions atomiques de ces deux pays ont conclu un nouvel Accord. Celui-ci qui constitue des annexes au Protocole 11 de l'Accord cadre, a été signé le 10 décembre 1986 (publié au Journal Officiel brésilien le 11 mars 1987). Il traite de la notification rapide et de l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (annexe I) ainsi que de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (annexe II).

L'annexe I contient diverses dispositions de caractère général relatives à la désignation des autorités de sûreté et de protection radiologique chargées de faire fonctionner le système de notification rapide en cas d'urgence et d'organiser et contrôler la mise en oeuvre d'une mission d'assistance. L'organisation d'ensemble, la coordination et le contrôle d'une assistance en cas d'urgence incombe à la Partie qui en fait la demande. Cette dernière doit également assumer les coûts de transport et les dépenses quotidiennes qui sont encourus dans ce contexte à cette occasion.

L'annexe II traite de l'échange d'informations en ce qui concerne les plans d'urgence et le contrôle de la sûreté. Dans le domaine de la protection radiologique, il est prévu de mettre sur pied des programmes de coopération en vue de faciliter la mise au point de dispositifs de surveillance et d'étudier l'impact sur l'environnement des réacteurs et autres installations relevant du cycle du combustible. Il est également prévu de développer la coopération entre les deux pays pour définir des critères d'habilitation du personnel des installations nucléaires et des normes de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le présent Accord contient aussi des dispositions sur le traitement des personnes contaminées ainsi que sur l'assistance médicale mutuelle en cas d'accident nucléaire. Il est enfin envisagé de développer une coopération en matière de gestion de déchets de forte activité et de transport de matières radioactives.

• *République populaire de Chine-Suisse*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1986)

Un accord de coopération nucléaire a été conclu entre la Suisse et la République populaire de Chine, le 12 novembre 1986, à Beijing.

Cet Accord cadre conclu entre les deux Gouvernements, règle les garanties de non-prolifération nécessaires pour le développement de la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'Accord, qui ne contient d'obligation ni de livraison ni d'achat, englobe tous les domaines de la coopération nucléaire pacifique et couvre l'échange des matières nucléaires, des équipements et de la technologie entre les deux pays.

Il détermine, d'une manière générale, les conditions de non-prolifération, ce qui représente un avantage par rapport à une réglementation cas par cas et facilite ainsi la coopération entre les deux pays.

Les garanties relatives au caractère pacifique de l'utilisation de ces biens forment l'objet principal de l'Accord. Elles comprennent en particulier l'engagement des deux Parties d'utiliser les biens échangés exclusivement à des fins pacifiques et non-explosives, de ne réexporter ces biens dans un pays tiers que si des conditions précises sont remplies et si l'Etat fournisseur donne son consentement, et enfin d'assurer leur sécurité.

En outre, l'Accord contient des dispositions sur les contrôles exercés par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). La Suisse - en tant que Partie au Traité de Non-prolifération - soumet toutes ses activités nucléaires aux contrôles de l'Agence. La Chine, qui n'a pas adhéré à ce Traité, s'oblige à soumettre les biens considérés comme "sensibles" livrés par la Suisse à l'inspection de l'Agence.

ACCORDS MULTILATERAUX

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Le 9 janvier 1987, la Suisse a signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a déposé le même jour son instrument de ratification auprès de l'AIEA, devenant ainsi le vingt-et-unième pays à rati-

fier cette Convention (le Liechtenstein a été le vingtième pays à ratifier la Convention le 25 novembre 1986). La Convention qui a été ouverte à la signature le 3 mars 1980 (voir Bulletins de Droit Nucléaire n° 35 et 37), est entrée en vigueur le 8 février 1987, trente jours suivant ce dépôt conformément à son article 19.1.

Le tableau suivant donne l'état des signatures et ratifications de la Convention.

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Etat des signatures et ratifications

Etat/Organisation	Date de signature	Lieu de la signature	A ratifié
1. Etats-Unis d'Amérique	3 mars 1980	New York, Vienne	<u>Le 13 décembre 1982</u>
2. Autriche	3 mars 1980	Vienne	
3. Grèce	3 mars 1980	Vienne	
4. République Dominicaine	3 mars 1980	New York	
5. Guatemala	12 mars 1980	Vienne	<u>Le 23 avril 1985</u>
6. Panama	18 mars 1980	Vienne	
7. Haïti	9 avril 1980	New York	
8. Philippines	19 mai 1980	Vienne	<u>Le 22 septembre 1981</u>
9. République démocratique allemande	21 mai 1980	Vienne	<u>Le 5 février 1981</u>
10. Paraguay	21 mai 1980	New York	<u>Le 6 février 1985</u>
11. URSS	22 mai 1980	Vienne	<u>Le 25 mai 1980</u>
12. Italie*	13 juin 1980	Vienne	
13. Luxembourg*	13 juin 1980	Vienne	
14. Pays-Bas*	13 juin 1980	Vienne	
15. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	13 juin 1980	Vienne	
16. Belgique*	13 juin 1980	Vienne	
17. Danemark*	13 juin 1980	Vienne	
18. Allemagne, Rép. fédérale*	13 juin 1980	Vienne	
19. France*	13 juin 1980	Vienne	
20. Irlande*	13 juin 1980	Vienne	
21. EURATOM	13 juin 1980	Vienne	

* A signé comme Etat membre d'EURATOM.

Etat/Organisation	Date de signature	Lieu de la signature	A ratifié
22 Hongrie	17 juin 1980	Vienne	<u>Le 4 mai 1984</u>
23 Suède	2 juillet 1980	Vienne	<u>Le 1er août 1980</u>
24 Yougoslavie	15 juillet 1980	Vienne	<u>Le 14 mai 1986</u>
25. Maroc	25 juillet 1980	New York	
26 Pologne	6 août 1980	Vienne	<u>Le 5 octobre 1983</u>
27. Canada	23 septembre 1980	Vienne	<u>Le 21 mars 1986</u>
28. Roumanie	15 janvier 1981	Vienne	
29. Brésil	15 mai 1981	Vienne	<u>Le 17 octobre 1985</u>
30. Afrique du Sud	18 mai 1981	Vienne	
31 Bulgarie	23 juin 1981	Vienne	<u>Le 10 avril 1984</u>
32. Finlande	25 juin 1981	Vienne	
33 Tchécoslovaquie	14 septembre 1981	Vienne	<u>Le 23 avril 1982</u>
34. Corée, Rép de	29 décembre 1981	Vienne	<u>Le 7 avril 1982</u>
35 Norvège	26 janvier 1983	Vienne	<u>Le 15 août 1985</u>
36 Israël	17 juin 1983	Vienne	
37 Turquie	23 août 1983	Vienne	<u>Le 27 février 1985</u>
38 Australie	22 février 1984	Vienne	
39 Portugal	19 septembre 1984	Vienne	
40 Niger	7 janvier 1985	Vienne	
41 Liechtenstein	13 janvier 1986	Vienne	<u>Le 25 novembre 1986</u>
42 Mongolie	23 janvier 1986	New York	<u>Le 28 mai 1986</u>
43 Argentine	28 février 1986	Vienne	
44 Espagne*	7 avril 1986	Vienne	
45 Equateur	26 juin 1986	New York	
46 Indonésie	3 juillet 1986	Vienne	<u>Le 5 novembre 1986</u>
47 Suisse	9 janvier 1987	Vienne	<u>Le 9 janvier 1987</u>

* A signé comme Etat membre d'EURATOM

CONVENTIONS SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE ET L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE

La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, est entrée en vigueur le 27 octobre 1986 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 38 ; le texte de la Convention est reproduit dans le Supplément au même numéro). Elle a depuis été ratifiée par les pays suivants : La République socialiste soviétique d'Ukraine, (26 janvier 1987), la République socialiste soviétique de Biélorussie (26 janvier 1987), la République populaire de la Hongrie (10 mars 1987), la Nouvelle-Zélande (adhésion - 11 mars 1987) et la République démocratique allemande (29 avril 1987).

Le Niger, la Mongolie, le Japon et la Yougoslavie ont signé la Convention le 2 janvier 1987, le 8 janvier 1987, le 6 mars 1987 et le 27 mai 1987, respectivement.

La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 38, le texte de la Convention est reproduit dans le Supplément au même numéro) est également entrée en vigueur. Après la signature par la Norvège sans réserve quant à la ratification le 26 septembre 1986, l'URSS (23 décembre 1986) a déposé un instrument de ratification, imitée par la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie, le 26 janvier 1987. Etant donné que trois ratifications seulement sont nécessaires, la Convention est entrée en vigueur une fois écoulé le délai prescrit de trente jours, c'est-à-dire le 26 février 1987.

Le 10 mars 1987, la République populaire de la Hongrie a déposé son instrument de ratification et le jour suivant, la Nouvelle-Zélande a adhéré à la Convention ; la République démocratique allemande l'a ratifiée le 29 avril 1987.

Le Niger, la Mongolie et le Japon ont signé la Convention le 2 janvier 1987, le 8 janvier 1987 et le 6 mars 1987, respectivement.

TRAITE SUR LA ZONE DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD

Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (voir le texte du Traité dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 36) est entré en vigueur le 11 décembre 1986.

Les trois Protocoles au Traité ont été adressés aux pays dotés de l'arme nucléaire (République populaire de Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques) afin qu'ils s'engagent à ne pas utiliser cette arme contre les Parties au Traité ni à procéder à des essais d'explosifs nucléaires dans la zone. Ces Protocoles ont été adoptés par le Forum du Pacifique Sud à sa 17ème Session, le 8 août 1986. Les Protocoles ont été modifiés afin de permettre que chaque Partie aux Protocoles ait le droit de les dénoncer si cette Partie décide que des événements extraordinaires ont compromis ses intérêts suprêmes. Dans ce cas, notification de la dénonciation doit être donnée trois mois à l'avance et cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires que la Partie en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ACCORD PORTANT CREATION DU PROJET REGIONAL POUR L'ASIE DE COOPERATION INTERES-SANT LES APPLICATIONS MEDICALES ET BIOLOGIQUES DES TECHNIQUES NUCLEAIRES (1986)

Ce Projet prévoit la mise en oeuvre d'une coopération relative aux applications médicales et biologiques des techniques nucléaires et des activités de formation en vue du transfert des techniques mises au point. Il a été établi par un Accord signé à Vienne, le 20 février 1986 ; cet Accord a été signé jusqu'à présent par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et divers Etats Parties à l'Accord régional de coopération de 1972 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, prorogé à plusieurs reprises (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 21 et 26).

Comme pour les autres projets établis en vertu de l'Accord régional de coopération, un Comité scientifique de coordination du Projet, composé d'un représentant de chacune des Parties et d'un représentant de l'AIEA est chargé, notamment, de fixer les détails du Projet conformément à ses objectifs et surveillera la mise en oeuvre des travaux

L'Accord est entré en vigueur le 28 mai 1986 pour une période de cinq ans, sous réserve que l'Accord régional de coopération de 1972 reste lui-même en vigueur. Les Parties sont à l'heure actuelle le Bangladesh, l'Indonésie, le Japon, le Pakistan, les Philippines et le Sri Lanka.

TEXTES

• *République fédérale d'Allemagne*

LOI DU 19 DECEMBRE 1986 RELATIVE AUX MESURES PREVENTIVES DESTINEES A PROTEGER LA POPULATION CONTRE LES EFFETS DES RAYONNEMENTS IONISANTS*

(Loi sur la prévention en matière de radioprotection)

Le Bundestag a adopté la Loi suivante à la majorité de ses membres et avec l'accord du Bundesrat :

SECTION 1 - GENERALITES

Article 1 - Objet

Afin de protéger la population contre les effets des rayonnements ionisants, il convient de :

1. surveiller la radioactivité présente dans l'environnement (radioactivité ambiante), et de
2. prendre les mesures appropriées, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et de tous les paramètres en jeu, pour réduire au minimum la radioexposition des individus et la contamination radioactive de l'environnement en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences radiologiques importantes.

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

Note : Bundestag et Bundesrat = Chambre basse et Chambre haute du Parlement allemand.

SECTION 2 - SURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITE AMBIANTE

Article 2 - Mission de l'Etat fédéral (Bund)

- 1) L'Etat fédéral a pour mission de :
 - 1 déterminer sur l'ensemble du territoire :
 - a) le niveau de radioactivité dans l'air et les précipitations ;
 - b) le niveau de radioactivité dans les voies navigables ainsi que dans la mer du Nord et la mer Baltique en dehors des voies navigables ; et
 - c) le débit de dose gamma local
 - 2 mettre au point et définir des méthodes d'échantillonnage, d'analyse, de mesure et de calcul, effectuer des mesures et des analyses comparatives ;
 - 3 regrouper, traiter et présenter les données calculées au niveau fédéral ou transmises par les Etats fédérés (Länder) ou par des organismes situés hors de la zone d'application de la présente Loi ;
 - 4 évaluer les données de radioactivité ambiante déterminées au niveau fédéral ou au niveau des Länder, à la demande des autorités fédérales ;
 - 5 transmettre aux Länder les données mentionnées aux points 1 et 3 et les informer de l'évaluation des données mentionnées au point 4.
- 2) Il n'est pas dérogé au pouvoir des Länder de procéder à un examen plus poussé de la radioactivité dans les milieux et les zones mentionnés au point 1 du paragraphe 1).
- 3) Les autorités fédérales fixent, en concertation avec les autorités compétentes des Länder, les points de mesure nécessaires pour répondre aux dispositions du point 1 du paragraphe 1)

Article 3 - Mission des Etats fédérés (Länder)

- 1) Les Länder déterminent notamment la radioactivité contenue :
 - 1 dans les denrées alimentaires, les tabacs manufacturés et les biens de consommation ainsi que dans les médicaments et leurs produits de base ;
 - 2 dans les aliments pour animaux ;
 3. dans l'eau de boisson, les eaux souterraines et les eaux de surface à l'exception des voies navigables ;
 4. dans les eaux usées, les boues de décantation, les résidus et les déchets ;
 - 5 dans le sol et les plantes ;
 6. dans les engrais.

2) Les Länder transmettent les données obtenues en application des dispositions du paragraphe 1), au Service fédéral de surveillance de la radioactivité ambiante.

Article 4 - Système d'information fédéral

1) Les données déterminées conformément aux articles 2 et 3 sont rassemblées dans un système d'information sur la "Radioactivité dans l'environnement", dépendant du Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs. Le Service fédéral de surveillance de la radioactivité ambiante est créé à cet effet

2) Les autorités fédérales compétentes transmettent au Service fédéral de surveillance de la radioactivité ambiante les données déterminées par leurs soins.

3) Les données contenues dans le système d'information fédéral sont directement à la disposition des autorités compétentes des Länder

Article 5 - Appréciation des données, information du Bundestag et du Bundesrat

1) Le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs évalue les données relatives à la radioactivité. Le Service fédéral de surveillance de la radioactivité ambiante l'assiste dans cette tâche, notamment en rassemblant les données, en les traitant et en les enregistrant.

2) Le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs adresse chaque année un rapport sur l'évolution de la radioactivité dans l'environnement au Bundestag et au Bundesrat

SECTION 3 - MESURES

Article 6 - Détermination des doses et des niveaux de contamination

1) Afin d'atteindre l'objectif défini à l'article 1, le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs est habilité à fixer par voie de décret :

1. des limites de dose,
2. des limites de contamination, et
3. les méthodes et hypothèses de calcul à prendre comme base de détermination de ces limites de dose et de contamination. Les décrets portant sur les points 1 et 2 sont pris en accord avec les Ministres fédéraux de la Jeunesse, de la Famille, des Femmes et de la Santé, de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ainsi que de l'Economie

2) Les décrets pris conformément aux dispositions du paragraphe 1) sont soumis à l'approbation du Bundesrat. S'il n'existe pas encore de réglementation ou si la réglementation existante ne convient pas pour atteindre l'objec-

tif défini au point 2 de l'article 1, des décrets peuvent être pris sans attendre l'approbation du Bundesrat et sans l'accord des Ministres fédéraux concernés, en cas d'urgence due à un accident aux conséquences radiologiques graves. Ils sont abrogés au plus tard deux mois après leur entrée en vigueur. Leur durée de validité ne peut être prorogée que par un décret pris en accord avec les Ministres fédéraux concernés et approuvé par le Bundesrat. Les décrets pris selon la procédure d'urgence et ayant pour effet de modifier la réglementation existante doivent être abrogés sans délai sur demande du Bundesrat

Article 7 - Interdictions et limitations frappant les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les médicaments et autres substances

1) Afin d'imposer le respect des limites de contamination définies à l'article 6, le Ministre fédéral de la Jeunesse, de la Famille, des Femmes et de la Santé peut interdire ou limiter par voie de décret, avec l'accord des Ministres fédéraux de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs, de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts, ainsi que de l'Economie :

1. la mise en circulation de denrées alimentaires, de tabacs manufacturés et de biens de consommation ainsi que de médicaments et de leurs matières de base,
- 2 l'entrée, le transit ou la sortie de denrées alimentaires, de tabacs manufacturés et de biens de consommation ainsi que de médicaments et de leurs matières de base sur le territoire d'application de la présente Loi

2) Afin d'imposer le respect des limites de contamination définies à l'article 6, le Ministre fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts peut interdire ou limiter par voie de décret, avec l'accord des Ministres fédéraux de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs, de la Jeunesse, de la Famille, des Femmes et de la Santé ainsi que de l'Economie :

1. la distribution ou la mise en circulation d'aliments pour animaux ;
- 2 l'entrée, le transit ou la sortie d'aliments pour animaux sur le territoire d'application de la présente Loi.

3) Afin d'imposer le respect des limites de dose ou de contamination définies à l'article 6, le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs peut, par voie de décret et en accord avec les ministres fédéraux de la Jeunesse, de la Famille, des Femmes et de la Santé, de l'Alimentation, et de l'Agriculture et des Forêts ainsi que de l'Economie :

- 1 interdire ou limiter la valorisation ou l'utilisation de biens, de résidus ou d'autres substances et ;
- 2 réglementer l'élimination des déchets.

4) L'article 6, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis à la promulgation des décrets conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3.

5) Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis au respect des obligations découlant des accords entre Etats ou des décisions obligatoires des Communautés Européennes.

Article 8 - Contrôle du trafic transfrontière

1) Les autorités chargées du contrôle policier du trafic transfrontière sont habilitées à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les limites de contamination définies à l'article 6, et notamment à :

1. prendre toutes mesures de décontamination des véhicules et autres biens ;
2. refuser l'entrée des véhicules et autres biens contaminés ou bien les diriger vers les autorités compétentes en vue d'effectuer les mesures nécessaires.

Elles peuvent par ailleurs informer les individus sur les mesures préventives à prendre en matière de protection sanitaire.

2) Afin de veiller au respect des interdictions et limitations prévues à l'article 7, paragraphe 1, point 2, et paragraphe 2 point 2, les Services des douanes sont habilités à :

1. retenir les marchandises ainsi que les moyens de transport, les conteneurs, les engins de chargement et d'emballage entrant sur le territoire d'application de la présente Loi, y transitant ou en sortant ,
2. informer les autorités administratives compétentes de ces transports de marchandises ;
3. ordonner que les marchandises transportées soient présentées à l'autorité administrative compétente aux frais et aux risques de la personne qui en a la disposition.

Les Services des douanes peuvent refuser les envois de marchandises soumis aux interdictions et limitations prévues à l'article 7, paragraphe 1, point 2 et paragraphe 2, point 2.

3) Pour la zone du port franc de Hambourg, le Ministre fédéral des Finances peut déléguer aux autorités portuaires les pouvoirs prévus au paragraphe 2, avec l'accord du Sénat de la ville de Hambourg. L'article 14, paragraphe 2, de la Loi sur l'administration financière s'applique mutatis mutandis.

Article 9 - Recommandations du Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs

1) Le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs peut recommander à la population la conduite à tenir pour que l'objectif de la présente Loi cité à l'article 1 soit atteint. Les recommandations pourront être prises après consultation avec le pouvoir central compétent des Länder. Si ces recommandations concernent les denrées alimentaires, les tabacs manufacturés, les biens de consommation, les médi-

caments et leurs produits de base ainsi que les aliments pour animaux, elles seront prises après consultation avec les Ministres fédéraux de la Jeunesse, de la Famille, des Femmes et de la Santé, de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts, ainsi que de l'Economie.

2) Si un accident survenu dans un Land n'a que des conséquences locales, le pouvoir central compétent de ce Land peut adresser des recommandations à la population

SECTION 4 - ADMINISTRATION DELEGUEE, ADMINISTRATION FEDERALE, DROIT D'ACCES ET PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS

Article 10 - Administration déléguée

1) Les Länder sont chargés par délégation fédérale de veiller au respect de la présente Loi et de ses décrets d'application, sauf stipulation contraire. Les Länder assurent eux-mêmes la mission prévue à l'article 2, paragraphe 2. Pour ce qui relève des forces armées fédérales, l'exécution de cette Loi et de ses décrets d'application incombe aux autorités compétentes des forces armées fédérales.

2) Le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs arrête, en accord avec le Bundesrat, les dispositions administratives générales en vue de l'application de la présente Loi, en particulier en ce qui concerne la détermination, la transmission, la collecte, le traitement et l'enregistrement des données relatives à la radioactivité. Les dispositions administratives générales ne sont pas subordonnées à l'accord du Bundesrat lorsque l'application de la Loi relève directement du pouvoir fédéral.

3) Avec l'approbation du Bundesrat, des dispositions administratives générales peuvent être prises respectivement par le Ministre fédéral de la Jeunesse, de la Famille, des Femmes et de la Santé en vue de l'application des décrets pris conformément à l'article 7, paragraphe 1, par le Ministre fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture, des Forêts en vue de l'application des décrets pris conformément à l'Article 7, paragraphe 2, et par le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, et de la Sûreté des Réacteurs en vue de l'application des décrets pris conformément à l'article 7, paragraphe 3, après consultation des Ministres fédéraux concernés. L'article 7, paragraphe 5, s'applique mutatis mutandis.

Article 11 - Administration fédérale

1) Pour remplir la mission incombant à l'administration fédérale en vertu de l'article 2, paragraphe 1, points 1 et 2, les organismes compétents dans le domaine de l'air et des précipitations sont :

1. L'Office allemand de météorologie et ses différents services pour les mesures et les prévisions de dispersion ,
2. L'Office fédéral de la protection civile et son Institut de radioactivité atmosphérique pour l'analyse des éléments à l'état de traces ;

3 L'Office fédéral de la protection civile et ses services d'alerte pour le débit de dose gamma local.

2) Pour remplir la mission incombant au Bund en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 3, l'organisme compétent dans le domaine de l'air et des précipitations pour rassembler et traiter les données calculées par le Bund, est l'Office fédéral de la protection civile et son Institut de radioactivité atmosphérique.

3) Pour remplir la mission incombant au Bund en vertu de l'article 2, paragraphe 1, points 1 à 3, les organismes compétents sont :

1 L'Office fédéral d'hydrologie pour les voies fluviales, hormis les eaux côtières (eau, matières en suspension, sédiments) ;

2. L'Institut allemand d'hydrographie pour la mer du Nord et la mer Baltique, y compris les eaux côtières (eau de mer, matières en suspension, sédiments).

4) Pour remplir la mission incombant aux Bund en vertu de l'article 2, paragraphe 1, points 2 et 3, les organismes compétents sont :

1. L'Office fédéral de recherche sur l'alimentation pour les denrées alimentaires ;

2. L'Office fédéral de recherche laitière pour le lait, les produits laitiers, les aliments pour animaux, le sol, les plantes et les engrais ,

3 L'Office fédéral de recherche des pêches et son laboratoire de radio-écologie des eaux pour les poissons, les produits à base de poissons, les mollusques et les crustacés, les plantes aquatiques et le plancton ,

4 L'Institut de radiologie de l'Office fédéral d'hygiène pour les tabacs manufacturés, les biens de consommation, les médicaments et leurs produits de base ;

5. L'Office fédéral d'hydrologie pour les eaux de surface ,

6 L'Institut d'hygiène de l'eau, du sol et de l'air de l'Office fédéral d'hygiène pour l'eau de boisson, les eaux souterraines, les eaux usées, les boues de décantation, les résidus et les déchets.

5) Pour remplir la mission incombant au Bund en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 2, l'Office fédéral de physique est compétent pour l'élaboration de normes de radioactivité.

6) Sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 7, l'Institut de radio-hygiène de l'Office fédéral de la santé est le service central compétent pour la surveillance de la radioactivité dans l'environnement afin de remplir la mission prévue à l'article 2, paragraphe 1, points 3 et 5 et à l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase.

7) Le gouvernement fédéral peut déléguer par voie de décret la mission prévue à l'article 2, paragraphe 1, points 1 à 3, et paragraphe 5 ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, à d'autres autorités fédérales autonomes et à des organismes ou des établissements de droit public relevant directement du Bund.

8) Dans le Land de Berlin, l'Office de météorologie allemand assure, par l'intermédiaire de son service local, la mission prévue au paragraphe 1, points 2 et 3

Article 12 - Droit d'accès et prélèvement d'échantillons

Les représentants des autorités compétentes sont habilités à pénétrer pendant les heures de service et de travail dans des lieux privés et dans des locaux commerciaux et industriels pour mesurer la radioactivité et prélever des échantillons.

SECTION 5 - PEINES ET AMENDES, DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Infractions

Quiconque contrevient à un décret pris en application de l'article 7, paragraphes 1, 2 ou 3, le cas échéant en liaison avec le paragraphe 5, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou d'une amende pour autant que ce décret stipule que le fait reproché tombe sous le coup du présent article

Article 14 - Violation de la Loi

- 1) Quiconque commettra par imprudence un acte répréhensible en vertu de l'article 13, sera réputé contrevenir à la Loi.
- 2) Quiconque ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence, une disposition exécutoire prise en vertu de l'article 8, paragraphe 1, première phrase, point 1 ou 2, est également réputé contrevenir à la Loi
- 3) Toute violation de la Loi est punie d'une amende de 50 000 DM au plus.

Article 15 - Saisie

Les biens qui donnent lieu à une infraction en vertu de l'article 13 ou à une violation de la Loi en vertu de l'article 14, peuvent être saisis. L'article 74a du Code pénal et l'article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives sont d'application.

Article 16 - Modifications de la législation

- 1) Les termes "durch radioaktive Stoffe oder" ("par des substances radioactives ou") sont supprimés dans l'article 9, paragraphe 4, de la Loi du 15 août 1974 sur les denrées alimentaires et les biens de consommation (Bundesgesetzblatt I, pages 1945 et 1946 ; Bundesgesetzblatt 1975, I, page 2652) modifiée en dernier lieu par l'article 27 de la Loi du 16 décembre 1986 (Bundesgesetzblatt, I, page 2441).
- 2) La lettre k est ajoutée après la lettre j à l'article 1er, n° 3, de la Loi du 18 août 1972 sur la surveillance des frontières (Bundesgesetzblatt, I, page 1834) modifiée en dernier lieu par l'article 2, point 2, de la Loi du 14 juillet 1976 (Bundesgesetzblatt, I, page 1801)

"k) article 8, paragraphe 1, de la Loi du 19 décembre 1986 sur la prévention en matière de radioprotection (Bundesgesetzblatt, I, page 2610)"

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au Land de Berlin.

Article 17 - Clauses applicables à Berlin

La présente Loi s'applique également au Land de Berlin conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la troisième Loi transitoire. Les décrets pris en application de la présente Loi, s'appliquent au Land de Berlin en vertu de l'article 14 de la troisième Loi transitoire.

Article 18 - Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le lendemain de sa publication

Bonn, le 19 décembre 1986

• *République fédérale d'Allemagne - Suisse*

ACCORD ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE NUCLEAIRE*

(22 octobre 1986)

La Confédération Suisse

et

la République fédérale d'Allemagne,

CONSIDERANT que la protection de la population des deux Etats Contractants vis-à-vis des dommages imputables à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est un objectif primordial de la collaboration entre Etats voisins et que cette protection ne saurait se concevoir sans une réglementation appropriée de la responsabilité civile,

CONSIDERANT le fait que les deux Etats Contractants se sont donnés des réglementations comparables touchant la responsabilité civile et que ces

* Traduction du texte original allemand établie par les autorités suisses

réglementations admettent l'égalité de traitement des victimes des deux Etats Contractants en cas de dommage limité à leur territoire respectif,

DESIREUX d'assurer également la plus grande uniformité des réparations de part et d'autre de leur frontière commune en cas de dommage transfrontalier,

SONT convenues de ce qui suit :

Article premier - Champ d'application

1. Le présent Accord règle, sur le plan de la responsabilité civile, les conséquences d'un événement imputable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, survenant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, nommée ci-après Etat source, et qui entraîne des dommages sur le territoire de l'autre Partie Contractante, nommée ci-après Etat voisin.

2. Il s'applique aux événements dont les effets dommageables sont dus aux propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses de substances radioactives.

Article 2 - Principe de l'égalité de traitement

Sauf disposition contraire du présent Accord, les ressortissants de l'Etat voisin ainsi que les personnes qui y ont leur siège, leur domicile ou leur lieu de séjour ordinaire bénéficient du même traitement que les ressortissants de l'Etat source, tant sur le plan matériel que sur celui de la procédure.

Article 3 - Juridiction

1. En cas de dommages résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, les tribunaux de l'Etat source sont seuls compétents.

2. S'il n'est pas possible de déterminer le lieu où s'est produit l'événement à l'origine des dommages causés au cours d'un transport, seuls sont compétents les tribunaux de l'Etat Contractant qui a le premier autorisé le transport.

Article 4 - Droit applicable

Sauf disposition contraire du présent Accord, le droit interne du pays dont les tribunaux sont compétents en vertu de l'article 3 est applicable aux demandes en dommages et intérêts.

Article 5 - Mesures préventives

Si le droit de l'Etat source prévoit la responsabilité civile pour les dommages survenant par suite de mesures ordonnées ou approuvées par les autorités pour écarter un danger imminent, les victimes de l'Etat voisin ne pour-

ront faire valoir de tels dommages que dans la mesure où la législation de leur Etat les y autoriserait également.

Article 6 - Grands sinistres

Si le montant de la couverture disponible dans l'Etat source ne suffit pas à satisfaire toutes les demandes en dommages et intérêts, les Parties Contractantes se concertent sans délai pour parvenir à une solution appropriée

Article 7 - Possibilité de transfert

Les indemnités ainsi que les intérêts et dépens fournis en vertu du présent Accord peuvent être librement transférés entre les territoires des deux Parties Contractantes.

Article 8 - Responsabilité de droit international public

L'interprétation du présent Accord ne doit pas porter atteinte aux droits dont l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourrait bénéficier en vertu des règles générales du droit international public en cas de dommage nucléaire.

Article 9 - Clause de Berlin

Le présent Accord s'applique également au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'adresse pas au Conseil fédéral suisse une déclaration contraire dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur.

Article 10 - Abrogation

Chacune des Parties Contractantes peut dénoncer le présent Accord par écrit en tout temps, moyennant un délai de douze mois. L'Accord reste applicable aux événements survenus sous son empire mais qui ne déploieraient leurs effets qu'après l'abrogation.

Article 11 - Ratification et entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à ratification ; les instruments de ratification seront échangés à Bonn dès que possible.
2. L'Accord entre en vigueur le jour suivant l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Berne, le 22 octobre 1986, en deux exemplaires originaux en langue allemande.

• *Finlande - URSS*

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES SUR LA NOTIFICATION RAPIDE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE ET L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES*

(7 janvier 1987)

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

CONSIDERANT les relations d'amitié et de bon voisinage existant entre les deux pays, qui sont confirmées dans le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle passé entre la République de Finlande et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le 6 avril 1948,

COMPTE TENU de l'Accord conclu par le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'URSS sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, le 14 mai 1969,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime international qui garantisse l'utilisation de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté sur la base d'une coopération entre tous les Etats et les organisations internationales ;

NOTANT que les deux pays sont Parties à la Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire du 26 septembre 1986 (ci-après dénommée "la Convention de l'AIEA"),

CONVAINCUS qu'il importe pour les deux pays de coopérer étroitement afin de limiter les conséquences transfrontières d'éventuels rejets de matières radioactives, et

DESIREUX de faire en sorte qu'à cet effet les deux Etats reçoivent les informations nécessaires aussi rapidement que possible,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

1. Le présent Accord, en ce qui concerne la notification d'un accident nucléaire, s'applique aux installations et aux activités visées aux articles 1 et 3 de la Convention de l'AIEA et, également, aux cas visés dans les articles 5 et 6 du présent Accord.

2. Le présent Accord, en ce qui concerne l'échange d'informations, s'applique aux installations destinées aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique, telles que les centrales nucléaires et les installations de stockage du combustible neuf et irradié de ces centrales. Cette liste peut être complétée par accord entre les autorités visées à l'article 3 à mesure que de nouvelles installations nucléaires destinées à des utilisations pacifiques de l'énergie atomique seront construites.

ECHANGE D'INFORMATIONS

Article 2

1. Les Parties Contractantes se communiquent mutuellement des informations relatives aux conditions d'exploitation des installations nucléaires visées à l'article 1.2 de même que d'autres informations techniques concernant ces installations, qui peuvent être utilisées pour évaluer les conséquences qu'aurait, dans le pays recevant ces informations, un accident survenu dans ces installations, et pour concevoir les mesures nécessaires afin de protéger la population.

2. L'échange d'informations visé au paragraphe 1 ci-dessus couvre les installations situées sur le territoire d'une Partie Contractante à une distance inférieure ou égale à 300 km de leurs frontières inter-étatiques ou des limites des eaux territoriales dans le Golfe de Finlande de l'autre Partie Contractante.

3. Les informations communiquées en vertu du présent article ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'article 2 du présent Accord, à moins que les autorités visées à l'article 3 dudit Accord n'en conviennent autrement.

Article 3

1. Les dispositions de l'article 2 du présent Accord sont mises en oeuvre

- en Finlande, par le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- en Union Soviétique, par le Ministère de l'énergie nucléaire de l'URSS.

Les Parties Contractantes se notifient mutuellement toute modification apportée aux autorités chargées de mettre en oeuvre lesdites dispositions

2. Ces autorités se mettent d'accord sur les mesures pratiques requises pour s'acquitter des obligations visées à l'article 2.

NOTIFICATION D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE

Article 4

En cas d'accident survenu sur le territoire d'une Partie Contractante et mettant en jeu des installations ou activités nucléaires visées à l'article 1 de la Convention de l'AIEA, qui entraîne ou peut entraîner un rejet de matières radioactives sur le territoire de l'autre Partie Contractante et qui pourrait revêtir de l'importance pour cette dernière eu égard à la sûreté radiologique, la première Partie Contractante en remet immédiatement notification à l'autre Partie Contractante et lui fournit rapidement les informations disponibles conformément à l'article 5 de la Convention de l'AIEA.

Article 5

Les Parties Contractantes sont également prêtes à se notifier mutuellement dans les plus brefs délais, tous les cas d'accidents nucléaires autres que ceux spécifiés à l'article 4 qui, de l'avis de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident s'est produit, pourraient entraîner un rejet transfrontière de matières radioactives susceptible de revêtir de l'importance pour l'autre Partie eu égard à la sûreté radiologique.

Article 6

Les Parties Contractantes se notifient mutuellement sans délai si, sur leur territoire à une distance inférieure ou égale à 300 kilomètres de leurs frontières inter-étatiques ou des limites des eaux territoriales de l'autre Partie Contractante dans le Golfe de Finlande, des niveaux exceptionnellement élevés de rayonnements sont enregistrés, lorsque ces rayonnements ne sont pas causés par des installations ou activités sur le territoire d'une Partie Contractante et sont susceptibles de revêtir de l'importance pour l'autre Partie Contractante, eu égard à la sûreté radiologique.

Article 7

1. Les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont mises en oeuvre :
 - en Finlande, par le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
 - en Union Soviétique, par le Comité d'Etat de l'URSS sur l'utilisation de l'énergie atomique

Les Parties Contractantes se notifient mutuellement toute modification apportée aux autorités chargées de mettre en oeuvre lesdites dispositions.

2. Ces autorités se mettent d'accord sur les mesures pratiques requises pour s'acquitter des obligations visées aux articles 4, 5 et 6.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties Contractantes aux termes d'accords passés par elles antérieurement.

Article 9

L'obligation de fournir des informations en vertu du présent Accord demeure applicable sous réserve des restrictions découlant de la législation des Parties Contractantes.

Article 10

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociations entre les Parties Contractantes.

Article 11

A la demande de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, des négociations bilatérales sont entamées concernant des amendements au présent Accord. Tous les amendements nécessitent l'accord des Parties Contractantes

Article 12

Le présent Accord ou les amendements y afférents entrent en vigueur trente jours après que les Parties Contractantes se sont remis mutuellement notification du fait que leurs prescriptions légales respectives visant l'entrée en vigueur de l'Accord ou des amendements y afférents ont été remplies

Article 13

Le présent Accord est conclu pour une durée indéfinie. L'une ou l'autre Partie Contractante peut dénoncer l'Accord par notification remise par écrit à l'autre Partie Contractante. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification écrite a été reçue, à moins qu'une date postérieure ne soit spécifiée dans la notification.

Fait à Helsinki le sept janvier 1987, en double exemplaire, en langue finnoise et russe, les deux textes faisant également foi.

ETUDES ET ARTICLES

ETUDES

L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL - DOMMAGES DE NATURE ECONOMIQUE ET LEUR REPARATION EN EUROPE OCCIDENTALE*

I. INTRODUCTION

L'accident de Tchernobyl survenu le 26 avril 1986 a entraîné une libération prolongée d'importantes quantités de produits radioactifs dans l'atmosphère. Les caractéristiques du rejet, notamment sa durée relativement longue (plus de dix jours) et l'altitude atteinte par le panache radioactif, ont favorisé une large dispersion de la radioactivité, principalement à travers l'Europe, bien qu'une augmentation de la radioactivité ait été mesurée dans des pays aussi éloignés du site que le Canada, les Etats-Unis et le Japon.

Fort heureusement, cet accident n'a donné lieu en dehors de l'Union Soviétique, à aucune conséquence radiologique grave du point de vue des dommages corporels. Cependant, en raison de l'ampleur des rejets de radioactivité, plusieurs Gouvernements des pays concernés, Membres de l'OCDE, ont pris un certain nombre de dispositions ou contre-mesures dans le but de protéger leurs ressortissants contre le danger de contamination radioactive.

Les radionucléides libérés par le réacteur de la centrale de Tchernobyl contenaient un grand nombre de produits de fission et d'actinides mais, dans la plupart des pays Membres de l'OCDE, seuls quelques nucléides ont atteint des quantités radiologiquement significatives. Les trois principaux ont été l'iode 131 et les deux isotopes du césium - le césium 134 et le césium 137.

* La présente Etude a été établie sur la base de renseignements recueillis auprès des autorités nationales ou des informations parues dans la presse et n'engage pas la responsabilité du Secrétariat.

Après leur déposition sur le sol, ces nucléides sont rapidement incorporés dans la chaîne alimentaire. La période radioactive de l'iode 131 est brève (8 jours et demi) ; la dose de radioactivité a donc été presque complètement libérée dans les semaines qui ont suivi l'accident. En revanche, la dose de césium est libérée - suivant un taux qui décroît rapidement - sur plusieurs années (la demi-vie du césium 134 est de 2,06 ans et celle du césium 137 de 30 ans) Par conséquent, les niveaux de la déposition de ces trois nucléides ont fourni une indication valable de l'impact radiologique des rejets sur les pays Membres

Les mesures prises ont été extrêmement variables, allant d'un simple renforcement des programmes ordinaires de surveillance de l'environnement à l'imposition de restrictions et d'interdictions concernant le commerce et la consommation des denrées alimentaires. La disparité des contre-mesures adoptées peut s'expliquer principalement par la diversité des situations locales, à la fois du point de vue de l'inégalité des niveaux de contamination et des différences dans les critères nationaux adoptés pour définir les niveaux d'intervention.

Ces contre-mesures ont consisté notamment à imposer des restrictions en ce qui concerne la vente et la consommation de lait, de produits laitiers, de primeurs et de certains types de viande. D'autres contre-mesures avaient pour objet de limiter les déplacements dans les régions les plus affectées par l'accident et d'interdire l'importation de certaines denrées alimentaires provenant de l'Union Soviétique, d'autres pays de l'Europe de l'Est et même de certains pays Membres de l'OCDE.

Dans les pays qui ont imposé de telles interdictions ou restrictions, les plus touchés ont été les agriculteurs qui ont subi des pertes de revenu ou des dommages dits économiques proportionnels aux mesures décidées par les autorités nationales concernées.

II. DOMMAGES ECONOMIQUES ET MESURES D'INDEMNISATION DANS DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE

Les Gouvernements des pays où des dommages significatifs ont été constatés, ont accordé des réparations pour les pertes subies. A l'exception de la République fédérale d'Allemagne, aucune indemnisation n'a été versée en vertu des législations nationales sur la responsabilité civile nucléaire. Le fondement juridique a varié selon les pays, allant de réparations accordées à l'aide de sommes prélevées sur les fonds nationaux d'intervention à l'indemnisation en vertu d'Arrêtés ou de Décisions prises par l'administration (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 38 ainsi que le présent Bulletin pour de plus amples détails concernant les réglementations nationales et les mesures prises au niveau des Communautés Européennes).

Sur la base des informations disponibles à l'heure actuelle, la présente note s'efforce de présenter une image de la situation dans les différents pays. Les paragraphes suivants décrivent les restrictions imposées ainsi que les mesures prises par les autorités nationales en vue d'indemniser les dommages économiques subis par certains secteurs de la population.

En République fédérale d'Allemagne, les primeurs et l'herbe ont été contaminés. Le bétail, notamment les vaches laitières, a dû être retiré des pâturages. Il a fallu contrôler la consommation de lait et d'autres denrées alimen-

taires. La fixation par l'Etat de niveaux d'intervention s'est traduite par des changements dans les habitudes alimentaires. Des restrictions à l'importation de certaines marchandises se sont également avérées nécessaires. Les agences de voyages et les entreprises de transport spécialisées dans les déplacements vers l'Europe de l'Est ont perdu leur clientèle. Enfin, des travailleurs agricoles saisonniers ont été mis au chômage.

Selon la Loi atomique allemande (article 38, paragraphe 2), lorsque des dommages sont causés par une installation nucléaire située dans un pays étranger et sont subis sur le territoire allemand et que la victime - conformément à la législation étrangère applicable - ne peut pas obtenir réparation ou alors seulement pour un montant sensiblement inférieur à la réparation qui serait disponible sur la base du droit allemand, l'Etat fédéral (Bund) accorde dans ce cas une indemnisation à concurrence du montant maximum d'1 milliard de DM. Une telle demande peut être intentée devant le Bundesverwaltungsamt (Agence fédérale de l'administration).

Par conséquent, en exécution de la Loi atomique allemande, le Gouvernement fédéral a publié, le 21 mai 1986, une Directive relative au règlement des demandes en réparation faisant suite à l'accident survenu à Tchernobyl (Bundesanzeiger du 27 mai 1986, n° 95, page 6417). Cette Directive détermine la nature et la portée des dommages à indemniser : dommages aux biens et dédommagement pour des droits analogues affectés directement par l'accident tels que destruction ou saisie de produits, restrictions relatives à la consommation de lait, dommages directs aux entreprises au sens de l'article 823, paragraphe 1, du Code civil. Cette Directive prévoit en outre une procédure simplifiée et institue un système de récupération forfaitaire afin de permettre à l'Agence fédérale de l'administration d'effectuer des versements rapides.

Indépendamment de ces demandes, l'Etat fédéral a accordé des indemnités "ex aequo et bono" (en équité) au titre de certains dommages échappant au champ d'application de l'article 38 de la Loi atomique. Il s'agit d'une réparation à titre gracieux et qui a fait l'objet de deux Directives dites d'équité.

Dans le cadre de la Directive relative aux légumes du 2 juin 1986 (Bundesanzeiger du 12 juin 1986, n° 105, p. 7237), l'Etat fédéral a versé des fonds au titre des dommages résultant des niveaux officiels d'intervention pris pour certaines sortes de primeurs, à la condition que ces dommages aient été subis avant le 31 mai 1986.

Sur la base d'un arrangement administratif conclu entre l'Etat fédéral et les Länder (Etats fédérés), une Directive générale prise elle aussi sur la base de l'équité a été arrêtée le 24 juillet 1986 (Bundesanzeiger du 2 août 1986, n° 140, p. 10388). En vertu des dispositions de cette Directive, le Bund et les Länder ont accordé des indemnités conjointement (deux tiers pour le Bund et un tiers pour les Länder) dans des cas d'insolvabilité ou d'insolvabilité imminente résultant de l'accident de Tchernobyl, pendant une période de temps donnée et en faveur de certaines catégories d'activités économiques (production et commerce des végétaux, importations et exportations de végétaux frais, entreprises de transport, agences de voyage spécialisées dans les pays de l'Est, entreprises ayant subi des pertes analogues, laiteries, travailleurs saisonniers dans l'agriculture et l'industrie alimentaire. Le montant total des indemnités devant être versées au titre de la Loi sur l'énergie atomique (article 38) et des Directives sur la base de l'équité, est évalué à un montant supérieur à 500 millions de DM

Il est intéressant de noter qu'une mesure complémentaire a été prise pour la protection de la population contre une contamination radioactive en cas d'accident nucléaire. Il s'agit d'une Loi entrée en vigueur le 31 décembre 1986, relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les effets des rayonnements ionisants (une traduction de cette Loi est reproduite dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin)

En Autriche, ce sont les pâturages qui ont été les plus touchés, les ensilages de foin de variété hâtive et d'herbe ayant été largement contaminés. On a remplacé le foin contaminé par d'autres cultures fourragères moins ou non contaminées afin d'éviter une augmentation des substances radioactives présentes dans le bétail. L'épandage sur les terres agricoles de gadoues produites entre mai et juillet 1986 a également été interdit. Le montant des dommages a été évalué à 2 milliards de schillings et 1,5 milliard de schillings ont été débloqués par le Fonds fédéral pour les catastrophes naturelles en vue d'indemniser les agriculteurs.

En Grèce, des dommages économiques causés par les pertes enregistrées concernant la production de fromage de brebis et de chèvre ont été subis. Le Gouvernement a accordé aux victimes une indemnisation pour la perte de revenu correspondante.

En Italie, plusieurs arrêtés ont été pris entre le 2 et le 23 mai 1986 par le Ministre de la Santé visant à interdire provisoirement la vente de primeurs, la distribution de lait frais aux enfants de moins de 10 ans et aux femmes enceintes, et à donner des conseils sur les méthodes d'évacuation et de destruction des produits contaminés.

En outre, le Ministre de la Justice a pris le 2 juillet 1986 un Décret-Loi (n° 319) relatif aux mesures d'urgence à adopter afin de faire face à la crise du marché agricole causée par l'accident nucléaire de Tchernobyl. Ce Décret-Loi a pris ensuite la forme d'une Loi en date du 1er août 1986 (n° 445 publiée au Journal officiel n° 182 du 7 août 1986) qui prévoit l'indemnisation des pertes dues aux restrictions et interdictions prescrites par les arrêtés adoptés en mai.

La Loi prévoit d'affecter un crédit supplémentaire de 500 milliards de lires au budget de l'Agence nationale pour la régulation du marché agricole (Azienda Interventi Mercato Agricolo/AIMA), instituée pour rembourser aux agriculteurs les surplus de lait ou de légumes dans le contexte de la Communauté Economique Européenne. Ce montant est destiné à réparer les pertes de revenu subies dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi que dans celui des fruits et légumes.

En Norvège, seule une petite superficie de cultures légumières a été touchée. L'impact le plus important a été celui attribuable au césium qui s'est déposé sur les prairies de fauche, et a ensuite atteint les ovins et les rennes. On estime qu'environ 10 pour cent de la viande d'agneau et de mouton sera déclaré impropre à la consommation humaine, les niveaux de radioactivité dépassant la limite de 600 becquerels par kg fixés à cet effet. Certains bovins ont été contaminés mais la production n'a été que légèrement touchée. La vente de viande de renne a été interdite dans le centre et le Sud de la Norvège. Le 31 juillet 1986, le Gouvernement a décidé que les pertes subies par les fermiers et les propriétaires de rennes, dues aux restrictions qu'il a imposées après l'accident, seraient indemnisées.

La réparation sera octroyée en partie à l'aide de subventions gouvernementales et en partie à l'aide de subventions qui sont accordées chaque année aux organisations d'agriculteurs sur la base d'accords passés entre l'Etat et les producteurs sur les prix et les revenus garantis. On prévoit que 160 millions de couronnes norvégiennes seront versées. Quoiqu'il en soit, les effets produits par l'accident ne peuvent pas être encore évalués avec précision en ce qui concerne les rennes. Actuellement, le montant est estimé à 19/20 millions de couronnes norvégiennes (compris dans le montant total).

Parmi les mesures de précaution prises aux Pays-Bas, on peut citer l'interdiction temporaire de pâturage pour les bovins d'élevage laitier, la recommandation faite aux consommateurs de ne pas manger d'épinards frais, l'interdiction de consommer du lait de brebis et de fabriquer du fromage de brebis pendant les cinq semaines qui ont suivi l'accident et l'obligation de détruire les glandes thyroïdes des animaux abattus. Une Décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 7 mai 1986 a interdit la vente des produits en question. En conséquence, le Ministre a décidé d'allouer une somme de 200.000 Florins à titre de réparation des dommages subis en ce qui concerne la production de lait de brebis et 550 000 Florins aux producteurs d'épinards.

Au Royaume-Uni, le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que les Secrétaires d'Etat à l'Ecosse et au Pays de Galles ont mis en place en 1986, des mécanismes non réglementaires de réparation afin d'aider certains producteurs de moutons ayant subi des pertes causées par la nécessité d'imposer des restrictions pour le déplacement et l'abattage des moutons dans certaines zones déterminées dans le nord du Pays de Galles, en Ecosse et dans le Cumberland. Les restrictions ont été prescrites en vertu de la Loi sur la protection de l'alimentation et de l'environnement de 1985, à la suite de l'accident de Tchernobyl, afin d'empêcher les agneaux et les moutons d'atteindre la chaîne alimentaire avant que les niveaux de césium radioactif n'aient retrouvé des limites conformes à celles prescrites par les normes internationales. Une série d'Arrêtés ont modifié l'étendue des zones concernées, depuis le 20 juin 1986 - date à laquelle les restrictions ont été imposées initialement.

Trois systèmes de réparation ont été instaurés. En vertu du premier, une indemnisation était accordée en cas de perte en ce qui concerne la prime variable versée aux producteurs d'agneaux par la Communauté Economique Européenne. Certains moutons sont devenus trop gras à cause des restrictions. Au moment même où les restrictions pouvaient être levées, ces moutons ne répondaient pas aux normes requises par le système de subventions. Aussi, en août 1986, un système a été mis au point afin de permettre aux moutons encore situés dans des zones sous restriction d'être vendus et enlevés de ces zones et d'améliorer ainsi la situation en ce qui concerne le fourrage et les pâturages. Suivant une procédure agréée, ces moutons ont été marqués et identifiés de manière appropriée afin de s'assurer qu'ils ne seraient pas abattus pour la consommation humaine. Ces animaux ainsi marqués ont été généralement vendus à un prix inférieur à celui du marché. En conséquence, un second système de réparation, visant à indemniser la baisse de valeur constatée lors de la vente de moutons marqués par rapport au prix obtenu pour les animaux équivalents non marqués, a été institué.

Enfin, on a introduit un troisième système de réparation en octobre, afin de compenser les coûts directs de certaines exploitations de moutons contraintes d'engager des fonds supplémentaires pour le fourrage, les frais de

vétérinaire, la pâture, etc. La réparation a consisté en un paiement séparé par tête d'agneau et de brebis, en fonction du nombre de semaines qui se sont écoulées entre la date d'introduction des restrictions et celle de la vente

Le premier et le troisième mécanismes ne sont plus appliqués à présent Seul le second système de réparation est encore mis en oeuvre.

Aucune limite spécifique n'est fixée en ce qui concerne le montant total de réparation. Ce montant dépend des sommes engagées et des résultats de la procédure. Toutefois, on estime que la somme totale pourrait dépasser le montant de 4,3 millions de livres déjà versé.

A partir de 1987, l'effort intensif de surveillance entrepris par les trois Départements chargés de l'Agriculture se poursuit afin que l'on puisse effectuer des prévisions sur la décroissance des niveaux du césium radioactif Des décisions seront prises, en temps voulu, si d'autres mesures de réparation s'avèrent nécessaires en 1987, à la lumière des estimations en cours au sujet des restrictions et de leurs effets entreprises par les Départements concernés

En Suède, la viande et le lait ainsi que les pâturages ont été touchés par la contamination atmosphérique, notamment le césium 137, que l'on a retrouvé dans environ 125.000 vaches réparties sur 6.000 exploitations Par ailleurs 210.000 hectares de foin ont été contaminés En outre, la totalité du cheptel de rennes et une grande partie du gibier ont été touchés Le Gouvernement estime que les effets de l'accident sur l'agriculture devraient se dissiper en l'espace d'un ou deux ans, à mesure que de nouvelles cultures seront plantées. Toutefois, on craint que les troupeaux de rennes ne soient contaminés pour des années car ils continuent à consommer des lichens contaminés à croissance lente. Le Gouvernement s'est fixé comme règle de conduite d'indemniser les agriculteurs et les éleveurs de rennes pour le surcroît de dépenses et la perte de revenu enregistrés.

Un projet de Loi, déposé devant le Parlement par le Gouvernement suédois en octobre 1986, a été adopté au début de l'année 1987. Indépendamment d'un certain nombre de dispositions liées aux mesures à prendre en cas d'urgence, ce texte prescrit également l'indemnisation des victimes ayant subi des pertes économiques à la suite des retombées radioactives. Ces dernières dispositions portent sur l'allocation de fonds d'un montant de 250 millions de couronnes suédoises, à prélever sur le budget national, destinés à l'indemnisation des pertes économiques liées au lait, à la viande, aux légumes et autres aliments qui n'ont pu être consommés.

Des règles provisoires visant à déterminer les droits à indemnisation ont déjà été fixées par les autorités régionales. Désormais, ces règles doivent être mises en oeuvre par toutes les autorités responsables du traitement des demandes d'indemnisation. Une réparation sera accordée au titre des retards à la mise aux pâturages, la baisse des rendements laitiers, les rejets de lait et les animaux prêts à abattre déclarés impropres à la consommation, les pertes imputables à l'abattage à un moment non optimal, les mises au rebut d'aliments pour animaux, la décontamination des prairies de fauche, l'interdiction de produits à la vente et les destructions de viande et de gibier. S'agissant des rennes, les animaux sont abattus et si l'on décèle des niveaux de rayonnement supérieurs à 300 Bq par kg, la carcasse est rejetée et le Gouvernement paie aux propriétaires le prix du marché.

D'autres pertes économiques sont attendues, par exemple en ce qui concerne les pêcheries, les activités de restauration, les magasins de détail, etc. Le texte prescrit qu'il soit statué sur toute demande en réparation selon les Directives indiquées précédemment. En outre, deux Décrets sont entrés en vigueur le 1er avril 1987, en vue d'apporter un complément aux indemnités antérieures (voir le présent numéro du Bulletin).

En Turquie, le Gouvernement a fourni à ses fermiers du fourrage non contaminé pour les animaux. Les difficultés rencontrées à l'exportation de certains produits alimentaires, notamment de fruits secs et de noix ont entraîné une perte de revenu.

Le tableau suivant donne des indications relatives aux montants déjà engagés par certains pays et leur base juridique

TABLEAU

Estimation des réparations accordées pour les dommages de nature économique subis dans certains pays Membres de l'OCDE*

<u>PAYS</u>	<u>TYPE D'ACTION</u>	<u>MONTANT DE LA REPARATION</u>
REP. FED D'ALLEMAGNE	Loi atomique et 3 Directives des 21.5.86 2.6.86 et 24.7 86	DM. 500 millions
AUTRICHE	Fonds fédéral pour les catastrophes naturelles	S. 1,5 milliard
ITALIE	Loi du 1.8 86	L. 500 milliards (crédits)
NORVEGE	Décision du Gouvernement du 31.7 86	KrN. 165 millions
PAYS-BAS	Ministre de l'Agriculture Décision prise à la suite de la Décision du 7.5.86 interdisant la vente et la consommation des produits	f1 770.000
ROYAUME-UNI	Fonds de réserve pour l'indemnisation de la population	£ 4,3 millions à l'heure actuelle
SUEDE	Crédits spéciaux prélevés sur le budget national	KrS. 250 millions

* Ces montants sont donnés à titre indicatif sur la base d'informations fournies par les autorités nationales concernées et ne doivent en aucun cas être considérés comme définitifs

III. INDEMNISATION DANS CERTAINS PAYS DE L'EST

Des informations fournies par la presse relatives aux conséquences de l'accident de Tchernobyl ont donné certains détails sur les dommages de nature économique subis dans des pays de l'Est ; elles ont fait état dans certains cas, des indemnisations accordées par les gouvernements.

En Union Soviétique le coût de l'accident a été évalué au 19 septembre 1986 à 2 milliards de roubles (environ 3 milliards de \$). Ce montant tient compte de tout dommage prévisible, direct ou indirect, y compris les frais de construction des logements pour la population évacuée (source : Ministre des Finances d'URSS). En décembre 1986, on a fait état d'une somme de 1,3 milliard de roubles (environ 2 milliards de \$) versée à titre de réparation à la population évacuée (source : Pravda, décembre 1986).

En raison de la perte de profit consécutive à l'embargo d'une durée d'un mois décidé par les Communautés Européennes en mai 1986 sur la vente des produits alimentaires en provenance des pays de l'Est, les pays suivants ont subi des dommages économiques dont on trouvera ci-dessous une estimation :

- Bulgarie, £ 48 millions ;
- Hongrie £ 12 millions ; le Gouvernement a versé une indemnité de £ 6,2 millions aux fermiers ;
- Pologne, £ 23 millions.

Sources : Le Monde, 7 janvier 1987 ; New Scientist, 23 avril 1987

LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE AU LENDEMAIN DE L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL*

- Un point de vue allemand -

Norbert Pelzer, Université de Göttingen

Les conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl ont livré des enseignements précieux sur les orientations à suivre dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire pour améliorer la protection des victimes et pour délimiter le concept de "dommage". Les questions essentielles révélées par cet événement sont la prise en compte des mesures préventives dans le contexte de la responsabilité civile, le concept de dommage, le montant de la garantie financière et l'amélioration des systèmes internationaux de responsabilité civile.

Lorsque l'on abordait les questions de responsabilité civile nucléaire en République fédérale d'Allemagne avant l'accident de Tchernobyl, on se trouvait en présence, dans l'ensemble, de trois groupes de personnes auxquels correspondaient trois types de réactions possibles :

- il y avait tout d'abord le groupe, peu nombreux, des théoriciens du droit de la responsabilité civile nucléaire. Pour ces juristes, dont je fais partie, le droit de la responsabilité civile nucléaire était en quelque sorte un exercice académique leur fournissant l'occasion de se livrer à toutes sortes d'expérimentations ;
- il y avait ensuite les praticiens, c'est-à-dire principalement les exploitants de centrales nucléaires avec les sous-traitants et les transporteurs, d'un côté, et les assureurs, de l'autre. Pour les premiers, le droit de la responsabilité civile nucléaire devait être clair et surtout équitable, alors que pour les deuxièmes, c'est-à-dire les assureurs, le risque devait être rentable si bien que les augmentations des plafonds de responsabilité décidées en République fédérale d'Allemagne en dépit des plaintes exprimées à cause de capacités insuffisantes en matière d'assurance, ont été les bienvenues ;

Cet article, traduit par le Secrétariat, est tiré de *Energiewirtschaftliche Tagesfragen*, Janvier 1987. Il a été reproduit avec l'aimable autorisation de l'auteur et de l'éditeur. Les opinions et les faits figurant dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

- Il y avait enfin le groupe des politiciens qui se situe entre les théoriciens et les praticiens. L'expression "protection des victimes" ("Opferschutz"), apparue dans les années 70 et disparue entre-temps, était un slogan qui se voulait mobilisateur. On ne peut aucunement douter de sa valeur positive. Le débat récent sur l'abandon du nucléaire montre cependant que cette expression et, par conséquent, le droit de la responsabilité civile nucléaire peuvent aussi servir d'instruments pour s'opposer à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Les milieux étrangers et, notamment, l'OCDE et l'AIEA, gardiens des conventions internationales sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, ont observé avec intérêt, mais aussi avec circonspection et parfois même avec réserve, le scénario allemand sur la responsabilité civile nucléaire. Il est vrai que les allemands recherchaient à l'évidence un perfectionnisme parfois excessif.

Quelle est la situation au lendemain de Tchernobyl ? Je suis aujourd'hui convaincu que notre législation sur la responsabilité civile nucléaire, telle qu'elle a été établie en 1975 lors de la ratification de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles¹ puis modifiée en 1985, - avec notamment l'adoption de la responsabilité illimitée de l'exploitant², a fait ses preuves. Même à l'étranger, le modèle allemand n'est déjà plus regardé systématiquement avec des yeux critiques. Il est vrai que Tchernobyl a aussi mis en lumière quelques points faibles et suscité par conséquent une réflexion sur les améliorations envisageables. Je me permettrai à cet égard de formuler quelques suggestions au sein de cet article. Je ne me limiterai pas à la législation allemande dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire mais j'examinerai aussi la législation internationale en la matière. Cette approche me semble s'imposer, non seulement parce que la Convention de Paris sous-tend de notre législation nationale, mais aussi parce que Tchernobyl a démontré que l'on ne peut pas se satisfaire des seules législations nationales.

Fondement du droit de la responsabilité civile

La responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire implantée en République fédérale d'Allemagne découle des articles 25 et suivants de la Loi atomique³ et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (CP). Cette responsabilité est une responsabilité sans faute (article 3 CP) et elle est canalisée juridiquement sur l'exploitant (article 6 CP). A la différence des dispositions de l'article 9 de la Convention de Paris, l'exploitant reste responsable des dommages causés par un accident nucléaire dû à un cas de force majeure, même dans les circonstances particulières citées dans cet article (article 25, paragraphe 3 de la Loi atomique). Le montant de la responsabilité de l'exploitant est illimité (article 31 de la Loi atomique). Le délai de prescription est de trois ans à compter du moment où la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage ou de la personne responsable, et, en tout état de cause, de trente ans à compter de la date de l'accident. En vertu de l'article 25, paragraphe 4, de la Loi atomique, la limitation du champ territorial d'application de la Convention au territoire des Etats Contractants (article 2 CP) ne s'applique pas à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire. Ainsi, pour autant que le droit international privé prévoit l'application du droit allemand à un accident causant des dommages, l'exploitant allemand est

également responsable des accidents nucléaires qui se produisent sur le territoire d'Etats non-contractants ou y occasionnent des dommages

Voilà en quelques phrases et de façon schématique les fondements de la législation allemande qui s'applique aux exploitants d'installations nucléaires sur le plan de la responsabilité civile⁴.

Ces dispositions sont complétées par l'article 38 dont on a beaucoup parlé depuis Tchernobyl. Cet article prévoit l'intervention financière du Bund (autorités fédérales) lorsque la législation d'un autre Etat s'applique aux dommages subis en République fédérale d'Allemagne et prévoit un plafond d'indemnisation nettement plus bas que celui prévu par la législation allemande⁵. L'existence même de l'article 38 implique donc qu'il faut d'abord répondre à la question suivante : quelle serait la responsabilité de l'exploitant de la centrale nucléaire tenu de réparer le dommage si les articles 25 et suivants de la Loi atomique s'appliquaient en liaison avec l'article 3 de la Convention de Paris ? Cela signifie que l'expérience que nous avons eue de l'application de l'article 38 en République fédérale d'Allemagne équivaut à une expérience couvrant l'ensemble du droit allemand de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Dans quelques secteurs, on a cependant noté des problèmes qui n'avaient pas été décelés avec cette acuité jusqu'à présent et qui réclament une solution.

Lien de causalité

Le premier problème concerne le lien de causalité adéquate entre le fait dommageable et le dommage dont la victime doit établir la preuve.

La littérature a examiné très tôt cette question à propos des dommages corporels⁶. L'homme n'est pas capable de déceler les rayonnements ionisants avec ses organes sensoriels. De plus, les rayonnements n'engendrent pas de lésions typiques. Une lésion cancéreuse peut avoir des causes multiples. Dans ces conditions, comment prouver que le dommage corporel résulte bien d'un événement déterminé survenu dans une installation donnée ? Je me contenterai ici de signaler ce problème bien connu. Il n'en demeure pas moins qu'il n'existe à ce jour aucune solution générale satisfaisante et qu'il n'en existera certainement pas aussi longtemps que l'on ne dispose pas de méthodes scientifiques permettant de reconstituer la chaîne de causalité. Il est heureux que l'accident de Tchernobyl n'ait provoqué aucun dommage corporel en République fédérale d'Allemagne et que dans ces conditions, le problème ne se soit pas posé.

Tchernobyl n'en a pas moins soulevé un autre problème de causalité auquel on n'avait pas pensé jusqu'à présent. Ce problème peut être résumé par le concept de "mesures de prévention".

On sait que l'Union Soviétique a développé une double argumentation pour rejeter des demandes de réparation que l'Autriche et la Grande-Bretagne ont formulées par mesure de précaution pour préserver leurs droits : d'une part la radioactivité ne provient pas de Tchernobyl mais d'installations nucléaires occidentales ; d'autre part, le dommage ne résulte pas de la contamination radioactive mais de l'ensemble des mesures administratives prises par les pays occidentaux pour se prémunir contre un prétendu dommage.

Il s'agit là de deux arguments de poids. Le premier exploite le problème "classique" de la causalité des effets des rayonnements. Dans le cas de Tchernobyl, il devrait être relativement facile de réfuter cet argument. Il n'en va pas de même pour le deuxième. L'Union Soviétique prétend que les mesures administratives préventives telles que l'interdiction de consommer des légumes, les restrictions commerciales, les recommandations ou les interdictions de sortir le bétail, etc. ont rompu le lien de causalité entre le dommage et l'accident de Tchernobyl et créé une nouvelle causalité spécifique qui est à l'origine du dommage dont il est demandé réparation. Selon l'Union Soviétique, ce dommage ne lui serait dès lors plus imputable.

Comment convient-il d'apprécier cette argumentation juridique ? Les mesures préventives du type indiqué précédemment visent à préserver la santé des individus qui risque d'être altérée par la consommation de denrées contaminées. Ce faisant, on accepte que producteurs et négociants subissent un préjudice économique. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'éviter des dommages majeurs (dommages corporels) en tolérant des dommages mineurs (dommages matériels). La prévention vise donc à réduire les dommages, ce qui profite finalement aussi au responsable dans la mesure où elle diminue le montant de la réparation. Ce type de mesures ne rompt pas le lien de causalité par rapport au fait dommageable, mais au contraire concrétise le dommage réel. Sur le plan des principes, ce point ne devrait soulever aucune contestation.

Il va de soi que les mesures prises après appréciation rationnelle de la situation a posteriori, doivent être globalement adaptées à l'objectif visé. En effet, une prévention superflue, inadéquate ou excessive rompt le lien de causalité et crée une nouvelle chaîne causale.

On sait qu'en République fédérale d'Allemagne, le débat sur le caractère indispensable et approprié des mesures de prévention à mettre en oeuvre après Tchernobyl a non seulement donné lieu à des conflits de compétence, mais a aussi engendré des dispositions matérielles extrêmement diverses. Le Gouvernement fédéral a considéré que seules les recommandations qu'il avait lui-même formulées constituaient des mesures préventives appropriées⁷. Ce point fera vraisemblablement l'objet de recours en annulation contre des décisions du Tribunal administratif fédéral en vertu de l'article 38 de la Loi atomique.

Cette problématique montre que la Loi sur la prévention des effets des rayonnements, qui est actuellement en discussion au Bundestag (Parlement)⁸, est également importante sur le plan de la responsabilité civile. Cette loi établit en effet la base juridique nécessaire pour adopter des mesures de prévention harmonisées et donnera le pouvoir de fixer des valeurs de référence.

La prudence est cependant de rigueur au sujet de la fixation de valeurs de référence et de limites de radioactivité au niveau national car il faut tenir compte du contexte international. Actuellement, des discussions sont en cours dans le cadre de l'AIEA, de l'OMS, de la Communauté Européenne et de l'OCDE pour définir des "niveaux d'intervention" agréés au plan international. Les Etats signataires de la Convention de Paris ont déjà rappelé l'importance de ces niveaux d'intervention pour la responsabilité civile dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. On peut imaginer que les choses vont évoluer comme suit : la République fédérale d'Allemagne est, de façon constante, plus conservatrice que les autres Etats signataires lorsqu'il s'agit de fixer des valeurs limites (principe des 30 et des 90 mrems, par exemple). Il est donc

permis de penser que là encore, la République fédérale d'Allemagne fixera des valeurs inférieures aux valeurs internationales. Cela pourrait revenir à priver les citoyens allemands des avantages que la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles accordent aux victimes d'événements survenus sur le territoire d'autres Etats Contractants. Supposons qu'un accident nucléaire se produise dans une centrale nucléaire française et occasionne des dommages en République fédérale d'Allemagne : nous prenons alors des mesures préventives en fonction de nos bas niveaux d'intervention. En vertu de l'article 13 de la Convention de Paris, c'est un tribunal français qui est seul compétent pour statuer sur les actions en réparation. Le juge français n'acceptera certainement pas les valeurs de référence allemandes, il les considérera excessives et ne tiendra compte que des dommages résultant de l'application des niveaux d'intervention internationaux. En deçà de ces niveaux, la victime allemande verra donc sa demande rejetée et le Bund devra alors intervenir conformément à l'article 38 de la Loi atomique. Il convient donc d'examiner à l'avance si nous sommes prêts à accepter une telle situation.

Le concept du dommage nucléaire et ce qu'il recouvre

L'accident de Tchernobyl nous a aussi apporté de nouveaux enseignements sur le concept et l'étendu du dommage nucléaire. Fort heureusement, il ne s'agit que de dommages aux biens puisque seule l'Union soviétique déplore des dommages corporels.

Si nous examinons de plus près les actions introduites dans le cadre de la procédure d'indemnisation prévue par l'article 38 de la Loi atomique ou des deux Directives dites d'équité⁹, on constate qu'elles couvrent une gamme remarquablement large.

A titre d'exemple :

- les agriculteurs ont dû détruire leurs primeurs frais contaminés ;
- afin de limiter le dommage, les laiteries ont transformé le lait contaminé en fromage pour permettre la décroissance de l'iode radioactif et il en est résulté du petit lait contaminé au césium comme résidu ;
- le bétail ne devait pas être mené au pacage et il a fallu le nourrir avec du fourrage sec onéreux ;
- les laiteries ont dû procéder régulièrement à des mesures de radioactivité onéreuses ;
- certains produits agricoles ne purent pas être commercialisés, même s'ils n'étaient pas contaminés ;
- des voyages touristiques vers les pays de l'Est furent annulés et les voyageurs ont donc perdu des clients ;
- les herbes et les épices n'étaient plus achetées en Europe de l'Est, mais en Afrique du Nord à des prix plus élevés ;
- des travailleurs saisonniers du secteur agricole ont perdu leur emploi ;

- des pères de famille inquiets ont acheté des instruments coûteux pour mesurer les rayonnements coûteux ;
- le sable des aires de jeux a été remplacé.

Dans cette longue énumération, il convient à l'évidence d'opérer des distinctions et des limitations. Le premier principe est celui de la causalité adéquate - toute relation de cause à effet n'est pas juridiquement pertinente, ce qui appelle d'emblée les questions suivantes : qu'en est-il si le tribunal d'un autre Etat Contractant est compétent dans le cadre de la Convention de Paris ? Est-ce que la théorie de la causalité adéquate s'y applique aussi ou bien est-ce que d'autres théories de causalité prévalent ?

Supposons que le lien de causalité puisse être démontré. Quel est alors le dommage qui peut donner lieu à réparation ? La réparation est-elle limitée aux dommages matériels (Sachbeschädigung) ou bien éventuellement à l'ensemble des pertes financières (Vermögensschaden) ?

En examinant la législation, on constate que l'article 3 de la Convention de Paris stipule que les dommages aux "biens" (on trouve dans les langues de la Convention les termes de "property", "Vermögenswerte", "bienes"), doivent être réparés. On ne trouve pas la définition du terme "biens" qui est laissée à l'appréciation des législations nationales (article 11 CP). Le terme de "biens", dès lors qu'il n'est pas précisément défini dans la législation allemande, ne nous avance guère. Une comparaison des législations nationales aboutit à la conclusion que les termes "property" et "biens" ont une portée très large et incluent pratiquement tous droits relatifs au patrimoine¹⁰. Les auteurs de la Convention de Paris avaient-ils réellement l'intention d'étendre à ce point l'indemnisation des dommages tout en fixant des plafonds de responsabilité et de garantie aussi bas ? Il est permis d'en douter.

En République fédérale d'Allemagne, l'opinion prévaut désormais que la Convention de Paris couvre tous les biens protégés par l'article 823, paragraphe 1, du Code civil (BGB), c'est-à-dire la propriété et les droits assimilés - le Gouvernement fédéral s'est rallié à cette opinion dans la Directive sur l'indemnisation¹¹. En conséquence, la réparation d'un dommage doit s'exercer également en cas d'incidence directe sur une entreprise et son exploitation¹². Sur ce plan, nous pouvons nous référer à une jurisprudence abondante. L'examen de notre législation appelle immédiatement une autre question que prévoient les législations des autres Etats Contractants ? Le groupe d'experts de l'AEN/OCDE sur la responsabilité civile étudiera cette question au cours de l'année à venir à la demande de la délégation allemande. J'espère fortement qu'il en ressortira une recommandation d'interprétation raisonnablement restrictive d'un terme aussi vaste que celui de "biens". En effet, l'accident de Tchernobyl nous a appris que la définition du terme "dommage" est un problème-clé du droit international de la responsabilité civile nucléaire.

Une restriction du concept de "dommage" aboutirait naturellement à exclure certains dommages matériels du droit à réparation. Le cas échéant, il faudra penser à des règles d'équité qui, sans ouvrir aucun droit, permettront d'indemniser les victimes dans les cas particulièrement douloureux. La voie suivie par le Gouvernement fédéral avec les Directives dites d'équité¹³ me semble judicieuse. Il conviendrait toutefois d'examiner si l'ensemble des exploitants d'installations nucléaires ne devraient pas participer, de façon appropriée, à ces indemnisations fondées sur l'équité, par exemple en consti-

tuant un fonds¹⁴ qui serait alimenté en prévision d'accidents nucléaires survenant dans des installations nucléaires allemandes. La définition du concept de "dommage aux biens" soulève un autre problème qui est actuellement examiné dans le contexte international. Il s'agit de savoir si les dommages causés à l'environnement en général tombent également sous le coup des Conventions relatives à la responsabilité civile nucléaire. Je pense en particulier à la réparation des dommages dus à la contamination radioactive de l'eau, de l'air et du sol, etc. Personnellement, j'estime que les Conventions ne couvrent pas ce type de dommage parce que le droit qui régit les Conventions fait partie du droit privé. Seuls les dommages causés aux individus, à l'exclusion des dommages à la chose commune, justifient les demandes de réparation en droit privé. Il semble du reste que ce point de vue pourrait être accepté au niveau international. Il reste néanmoins à attendre l'issue des discussions.

Plafonds de responsabilité et garantie financière

En République fédérale d'Allemagne, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est illimitée depuis 1985. La question du plafond de la responsabilité ne devrait donc plus donner lieu à discussion au niveau national. Ce n'est pas le cas en revanche dans la majorité des Parties Contractantes de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles. Certains Etats ont des plafonds de responsabilité terriblement bas¹⁵. La Convention Complémentaire de Bruxelles elle-même a relevé le plafond de responsabilité à un niveau qui paraît insuffisant (300 millions de DTS après ratification du Protocole de 1982), à la lumière de Tchernobyl.

Sur ce plan, le système international de responsabilité civile doit être amélioré. Au reste, je suis convaincu qu'à long terme, notre modèle de responsabilité illimitée fera des émules. Les discussions sur la compatibilité de notre réglementation avec la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles, actuellement en cours dans le cadre de l'OCDE, fournissent déjà certains indices.

Néanmoins, toute responsabilité ne vaut que par sa garantie financière. Il faut donc reposer la question de la garantie financière au lendemain de Tchernobyl.

Citons d'abord quelques chiffres pour illustrer la situation : bien que survenu à 1 500 kilomètres de la République fédérale d'Allemagne, l'accident nucléaire de Tchernobyl a occasionné des dommages d'un montant de l'ordre de 500 millions de DM dans ce pays. Dès lors, on peut s'imaginer ce que pourrait coûter un accident d'ampleur comparable qui surviendrait à la centrale nucléaire de Mülheim-Kärlich, par exemple. Il va de soi que si une catastrophe de ce type se produisait, l'Etat devrait intervenir massivement. Il convient cependant de se demander si la garantie financière privée est actuellement suffisante. Pour les centrales nucléaires, elle est fixée à 500 millions de DM¹⁶, sans compter les biens propres de l'exploitant. (Il est à noter, au passage, que si l'exploitant constitué en société à responsabilité limitée, ses biens peuvent être très faibles et qu'un recours contre à la société-mère ne semble pas forcément recevable en droit¹⁷).

Quoiqu'il en soit, la garantie privée est plus élevée en République fédérale d'Allemagne que dans les autres pays européens. Est-ce à dire que l'on est allé le plus loin possible ?

La réponse dépend, d'une part, de la capacité du marché de l'assurance et, d'autre part, de la fortune de l'assuré, c'est-à-dire de l'exploitant. Dans ce dernier cas, je pense que l'on peut aller plus loin et j'aimerais engager un débat sur ce point.

Une information parue dans le Handelsblatt du 23 juin 1986 donne à réfléchir : selon ce journal, la prime annuelle pour une assurance responsabilité civile nucléaire de 200 millions de DM est actuellement de 1,2 million de DM. Il faut y ajouter 7 millions de DM pour l'assurance des biens et 5 à 6 millions supplémentaires pour l'assurance de panne de machine. En supposant que les 300 millions de DM supplémentaires à verser dans le cadre de la Société de responsabilité civile dans le domaine nucléaire (Nuklear Haftpflicht Gesellschaft b.R) n'entraînent le versement d'aucune prime régulière, le coût total de l'assurance atteint environ 14 millions de DM par an dont quelque 8 pour cent pour l'assurance responsabilité civile. Est-ce réellement acceptable ? Comment veut-on dans ces conditions argumenter contre la demande d'une garantie de 3 milliards de DM qui figure dans le récent projet de loi relatif à l'élimination progressive de l'énergie nucléaire¹⁸ ? Il semble que sous l'angle politique, la position de l'exploitant n'est pas convaincante. S'il y a des conclusions à tirer de l'accident de Tchernobyl pour notre système de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, c'est à tout le moins celles-ci : il faut réfléchir aux possibilités d'augmentation des montants de garantie et l'Etat ne doit pas être absent de ces réflexions¹⁹.

Compétence juridictionnelle

En vertu de l'article 13 de la Convention de Paris, le tribunal compétent pour statuer sur les actions en réparation d'un dommage est celui de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu. Cette disposition présente l'inconvénient d'avoir, le cas échéant, à introduire une action auprès de tribunaux étrangers. En revanche, elle a l'immense avantage de concentrer les procédures sur les tribunaux d'un seul Etat. Est-ce toutefois suffisant ? Si ce sont les tribunaux allemands qui sont compétents en vertu de l'article 13 de la Convention de Paris, la juridiction de compétence est déterminée conformément à l'article 32 du Code de procédure civile : selon cet article, le Tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le fait dommageable s'est produit. Cependant, le lieu peut être aussi bien le lieu de l'accident (le site nucléaire à l'origine de l'événement) que le lieu des conséquences de cet accident (résidence de la victime). Ainsi, si un accident nucléaire grave se produisait en République fédérale d'Allemagne, il y aurait de nombreux tribunaux compétents pour les demandeurs de nationalité allemande.

Cette situation n'est pas satisfaisante parce qu'elle risque d'entraîner des décisions contradictoires et une confusion extrême. Il est donc urgent de choisir une juridiction compétente qui concentrera en Allemagne toutes les affaires de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il existe déjà des réglementations de ce type dans d'autres Etats²⁰. On peut se féliciter que les actions introduites en annulation de décisions d'indemnisation du tribunal administratif fédéral prises en vertu de l'article 38 de la Loi atomique soient concentrées sur un tribunal qui est en l'occurrence le Tribunal administratif de Cologne.

Aspects internationaux

Avant de conclure, il convient d'évoquer la situation internationale et d'avancer quelques idées sur des questions qui n'ont pas été abordées dans le cadre du thème principal.

Du point de vue allemand, il convient de se fixer deux objectifs :

1 Il s'agit tout d'abord d'améliorer le système actuel dans le cadre de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles. On peut dégager un certain nombre de points essentiels se dégagent. On a déjà cité la définition du concept de "dommage". On peut ajouter la suppression de la limitation du champ territorial d'application prévue à l'article 2 de la Convention de Paris, comme nous l'avons déjà fait en République fédérale d'Allemagne²¹. Il est permis de penser que les autres Etats Contractants feront la même chose à moyen terme.

Le point capital concerne naturellement le relèvement des montants de responsabilité et d'indemnisation prévus par la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles. On n'échappera probablement pas à des discussions longues et difficiles. Dans ce contexte, on peut aussi remettre en question la conception de la Convention Complémentaire de Bruxelles dans son ensemble. Cette Convention est non seulement compliquée et difficilement compréhensible, mais aussi fort contestable sur le fond. Je citerai trois points à l'appui de mon propos : quel rapport peut avoir le produit national brut avec le risque nucléaire et avec le calcul de la clé de répartition pour l'allocation des fonds (article 12 CCB) ? Pourquoi l'article 2 de la Convention de Paris prévoit-il expressément la possibilité, pour les législations nationales, de déroger aux principes de la limitation du champ territorial d'application de la Convention, alors que l'article 2 de la Convention Complémentaire de Bruxelles exclut l'application de ladite Convention dans ces cas précis ? Enfin, selon l'opinion de la majorité des Etats Contractants, l'obligation de réparation solidaire qui incombe aux Parties Contractantes en vertu de l'article 3(b)(iii) de la Convention Complémentaire de Bruxelles tombe dès lors que le dommage n'est pas réparé au moyen de fonds publics, mais au moyen d'une garantie financière privée. Dans ces conditions, la République fédérale d'Allemagne ne profiterait guère de cette disposition puisque la garantie privée y est fixée à 500 millions de DM. La Convention Complémentaire de Bruxelles pénalise donc dans une certaine mesure les prestations privées et récompense ceux qui font rapidement appel aux fonds publics.

Il faut enfin signaler que les Etats qui sont Parties à la Convention de Paris mènent actuellement des discussions sur le point de savoir à quel moment les installations en cours de déclassement pourront être exclues du champ de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles. La République fédérale d'Allemagne s'est montrée jusqu'à présent assez réservée parce qu'elle estime qu'il faut apprécier les risques avant de prendre une décision. Cette analyse de risque est en cours au niveau national et elle s'effectuera à l'échelle internationale l'année prochaine.

2 Voici les principaux problèmes à examiner au sujet de la Convention de Paris. Il faut par ailleurs améliorer les relations avec les Etats non-Contractants et, en particulier, avec l'Europe de l'Est. Il s'agit d'amener ces Etats à adhérer soit à la Convention de Paris, soit à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires²².

Si cette démarche était couronnée de succès, la question de l'adhésion à la Convention de Vienne se poserait alors pour la République fédérale d'Allemagne et pour tous les autres Etats Contractants de la Convention de Paris. En effet, ces Etats seraient alors confrontés au problème de la double adhésion à des Conventions dont le contenu est quasiment identique. Cette question a été abordée dès 1974 dans le cadre de l'OCDE et de l'AIEA. On en arriva à la conclusion qu'un Protocole commun pourrait établir un lien approprié entre les deux Conventions. A cette époque, on élaborait un projet qui prévoyait que les Etats Parties à la Convention de Paris seraient considérés, dans leurs relations avec les Etats Parties à la Convention de Vienne, comme s'ils étaient membres de la Convention de Vienne et inversement. En automne 1986, le réexamen de cette question par un groupe d'experts sous l'égide conjointe de l'AIEA et de l'OCDE a confirmé que la formule du Protocole commun était la plus attractive. Cette formule devrait permettre de respecter les conditions juridiques de compatibilité des deux Conventions.

Du point de vue allemand, rien ne s'oppose à l'adoption de ce Protocole commun si les deux conditions suivantes sont remplies : les Etats de l'Europe de l'Est adhèrent à la Convention de Vienne et des négociations s'ouvrent au sujet du relèvement des plafonds de responsabilité prévus par cette Convention. A cet égard, on pourrait envisager un accord complémentaire à l'échelle européenne.

La route sera naturellement longue et semée de multiples petites embûches juridiques telles que la question de la place de la Convention Complémentaire de Bruxelles dans le cadre d'une application coordonnée des Conventions de Paris et de Vienne. Il faudra aussi examiner le problème extrêmement compliqué de la responsabilité civile pour les transports entre Etats Contractants que M. Von Busekist a récemment analysé en détail lors du Congrès AIDN de Ratisbonne²³. A vrai dire, il ne s'agit là finalement que de brouilles qui ne devraient pas nous préoccuper outre mesure pour l'instant. La question fondamentale reste en effet la suivante : est-il possible d'amener les Etats du bloc oriental à adhérer à un régime de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui accorde aux victimes une chance réelle d'être dédommagées en cas d'accident nucléaire ?

NOTES

1. BGGI. 1975 II, pp. 957 ; 1976 II, p. 308.
2. BGGI. 1985 II, p. 690, 963 ; BGGI. 1985 ; p. 781, 1566
3. BGGI. I p. 1566.
4. Voir également à ce propos l'étude de Pelzer dans Deutsches Verwaltungsblatt, 1986, p. 875 et suivantes et autres informations de la note 2
5. Voir à propos du droit à l'indemnisation : Kühne, Neue Juristische Wochenschrift, 1986, p. 2139 et suivantes (2142 et suivantes), Murswiek, Umwelt und Planungsrecht, 1986, p. 370 et suivantes, Pelzer, Neue Juristische Wochenschrift, 1986, p. 1664 et suivantes.

- 6 Voir Moser, Atomwirtschaft, 1962, p. 249 et suivantes ; Pelzer, Atomwirtschaft, 1964, p. 202 et suivantes, 277 et suivantes ; Schüllli, Atomwirtschaft, 1961, p. 557 et suivantes.
- 7 Voir par exemple la Directive du 21 mai 1986 relative aux indemnisations (BANz, p. 6417)
- 8 BT-Drucks 10/6082 Le Bundestag a voté la loi le 19 décembre 1986. Le texte de la Loi est reproduit dans le présent numéro du Bulletin
9. Directive du 2 juin 1986 prévoyant des mesures d'équité dans le secteur légumier (BANz, p. 7237) ; Directive générale du 24 juillet 1986 prévoyant des mesures d'équité (BANz p. 10388).
- 10 Pelzer, in Fischerhof, Deutsches Atomgesetz und Strahlenschutzrecht, 2e édition 1978, note 8 à l'article 3 PC
11. Voir note 7.
- 12 Pour une explication plus détaillée, voir Pelzer (note 10).
- 13 Voir note 9
- 14 Pour plus de précision à ce propos, voir Pelzer (note 4), p. 882.
- 15 Voir Pelzer, Begrenzte und unbegrenzte Haftung im deutschen Atomrecht, (Responsabilité limitée et illimitée dans le droit atomique allemand), 1982, p. 18 et suivantes. Il est cependant à noter que les informations concernant certains Etats sont entre-temps dépassées
- 16 Article 13, paragraphe 3 de la Loi atomique
- 17 En règle générale, il n'existe pas de base légale de recours en droit civil. Voir toutefois la jurisprudence relative à l'article 302 de la loi AktG (Loi des sociétés) ainsi que la responsabilité prévue en vertu des articles 826, 242 du Code civil.
- 18 Bundestag Drucksache 11/13 du 19 février 1987 (projet de loi soumis au Parlement par le Parti Social Démocrate) La garantie privée prévue à 3 milliards de DM doit être complétée par une indemnisation de l'Etat d'un montant de 10 milliards de DM (numéros 14 et 22 de la proposition).
- 19 En vertu de l'article 34, premier paragraphe, deuxième phrase de la Loi atomique, le montant de l'indemnisation de l'Etat est égal au double du plafond de la garantie financière. L'actualisation de l'indemnisation de l'Etat est dès lors garantie
- 20 Voir Pelzer (note 4, p. 883)
- 21 Article 25, paragraphe 4 de la Loi atomique.
- 22 UNTS, vol 1063, p. 265

23. Von Busekist, Haftungsprobleme im Verhältnis zwischen Vertragstaaten des Pariser und des Wiener Atomhaftungsübereinkommens, (Problèmes de responsabilité civile dans les relations qui régissent les Etats signataires des Conventions de Paris et de Vienne), dans . Pelzer (éditeur), Friedliche Kernenergienutzung und Staatsgrenzen in Mitteleuropa, (utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et frontières des Etats en Europe centrale), 1987, p. 271 et suivantes.

BIBLIOGRAPHIE

• République fédérale d'Allemagne

Die völkerrechtliche Zulässigkeit des Verbringens radioaktiver Stoffe in den Meeresuntergrund, par Hubertus Welsch, Studien zum Internationalen Wirtschaftsrecht und Atomenergierecht, Band 73, Carl Heymans Verlag KG, Köln, 1986, 206 pages (Admissibilité en droit international de l'évacuation des matières radioactives dans les fonds marins, Etudes sur les aspects internationaux, économiques et nucléaires du droit de l'énergie, volume 73)

L'Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen a entrepris une série d'études portant sur le droit international de l'énergie nucléaire. Le présent ouvrage contient une analyse détaillée du problème de la conformité aux normes existantes du droit international public, du concept de l'évacuation des déchets radioactifs dans le sous-sol des fonds marins ; en supposant qu'une réponse affirmative est apportée à cette question, l'auteur de cet ouvrage entreprend également d'examiner si de telles activités offrent des garanties suffisantes de sécurité. Après une courte introduction qui traite des aspects scientifiques de l'évacuation dans le sous-sol des fonds marins, l'auteur étudie le concept à la lumière du droit international positif, sur la base des traités les plus directement applicables (Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, Traités sur l'Antarctique de 1969, 1974 et 1980, Convention SOLAS de 1974) et plus particulièrement de la Convention sur la prévention de la pollution des mers par l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres de 1972). Au terme de cet étude, l'auteur aboutit à la conclusion que ce type d'évacuation ne saurait être autorisé dans la zone couverte par le Traité sur l'Antarctique de 1959 (en d'autres termes en dessous du 60 ° de latitude) mais qu'il n'est pas possible de déduire des autres traités qu'il existe une interdiction de cette méthode d'évacuation. En particulier, celle-ci ne peut être considérée comme une immersion au sens de la Convention de Londres de 1972. L'auteur parvient à la même conclusion après avoir examiné les Conventions régionales sur la protection de l'environnement marin (telles que la Convention d'Oslo, la Convention sur la protection de l'environnement en mer Baltique - Helsinki 1974, la Convention sur la prévention de la pollution de la mer d'origine tellurique - Paris 1974, les Conventions et Protocoles contre la pollution de la mer Méditerranée - Barcelone 1976 et Athènes 1980).

Cet ouvrage examine également l'admissibilité de l'enfouissement des déchets radioactifs sous les fonds marins au regard du droit international public en cours de développement ; une attention particulière est accordée au régime des fonds marins mis en place par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et par la Convention de 1982 qui en a été le résultat. Ici encore, l'auteur arrive à la conclusion que cette méthode d'évacuation est en principe acceptable au-delà des limites de juridictions nationales.

L'auteur parvient à la conclusion générale que le droit international public n'a pas encore produit un cadre approprié pour servir à l'enfouissement dans les fonds marins mais que l'élaboration d'un tel régime est particulièrement nécessaire, compte tenu des dangers potentiels que présentent de telles activités et de la préoccupation croissante que cette question suscite tant au niveau national qu'international. Il plaide pour la mise sur pied d'un régime international sur ce point qui pourrait commencer avec une phase expérimentale placée sous l'autorité du Groupe de travail de l'AEN sur l'évacuation des déchets radioactifs dans les fonds marins, cette phase expérimentale conduirait à une phase opérationnelle bénéficiant du soutien administratif et technique de l'AEN et de l'AIEA. Le Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance de l'AEN est cité à cet égard comme un précédent utile. Du point de vue institutionnel, le régime applicable à l'évacuation des déchets radioactifs sous les fonds marins devrait être intégré dans la Convention de Londres de 1972, soit au moyen d'un amendement de la définition de l'immersion dans l'article III 1 de cette Convention, soit en complétant l'Annexe I à cette Convention.

Friedliche Kernenergienutzung und Staatsgrenzen in Mitteleuropa Tagungsbericht der AIDN/INLA Regionaltagung am 22 und 23 September 1986 in Regensburg Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft, 1987, 394 pages (compte rendu préparé par Norbert Pelzer)

La présente publication contient les Actes de la réunion régionale de l'Association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN), organisée par la section allemande de cette Association. Cette réunion s'est tenue à Ratisbonne en 1986 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38).

Le thème général de cette réunion qui était "Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et problèmes frontaliers en Europe centrale" a suscité un intérêt particulier à la suite de l'accident de Tchernobyl. La réunion a comporté trois sessions de travail et une table ronde. Les thèmes abordés ont porté en particulier sur les installations nucléaires situées à proximité des frontières, la responsabilité civile pour les accidents transfrontières. Ces questions ont été reprises pour faire l'objet d'un large échange de vues au cours de la table ronde. Ce compte rendu contient le texte de toutes les communications présentées ainsi que le résumé des discussions.

• *France*

L'accident nucléaire, prévention - mesures d'urgence - réparation. Dossier constitué par Simone Courteix et Jean Hébert dans Problèmes Politiques et Sociaux, la Documentation Française, n° 552-553, Paris, janvier/février 1987, 63 pages

La première partie de ce dossier qui rassemble une série d'articles écrits par des spécialistes et des textes originaux, porte sur le concept de risque associé aux activités nucléaires et fournit une table chronologique des accidents survenus depuis 1945, les accidents de Three Mile Island et de Tchernobyl font l'objet d'un traitement à part. Les aspects de prévention liés aux normes fondamentales de radioprotection et à la sûreté nucléaire, de même que le rôle des Organisations internationales et de la coopération internationale, sont ensuite analysés par divers auteurs. Un chapitre est consacré aux situations post-accident et aux mécanismes internationaux applicables dans ce domaine, tels que les Conventions de l'AIEA de 1986 sur la notification rapide et l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire, ou les accords nordiques et divers autres arrangements bilatéraux dans ce domaine. Pour finir, le dossier aborde la question de la réparation des dommages nucléaires qui est examinée à la fois du point de vue des principes du droit international et de celui du régime spécial de la responsabilité civile nucléaire.

• *AIEA*

Desarrollo Nuclear Con Fines Pacificos - Aspectos Legislativos y de Reglamentación - AIEA - TECDOC-382, Vienne, 1986, 356 pages

Cette publication contient le texte des communications présentées au cours d'une conférence qui s'est tenue à Montevideo, Uruguay, du 15 au 20 octobre 1984. Cette conférence a permis d'effectuer, au niveau régional, un tour d'horizon des législations et réglementations sur l'énergie nucléaire dans les pays d'Amérique latine. Elle a été organisée par la Commission d'Uruguay pour l'énergie atomique et l'Université de Montevideo, et placée sous le patronage de l'AIEA.

On trouvera dans les rapports la description des aspects institutionnels et réglementaires des activités nucléaires dans les pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Espagne, Mexique et Uruguay. D'autres rapports portent sur les normes de sûreté et de radioprotection et le régime d'autorisation des installations nucléaires. Les activités de l'AIEA sur le plan des garanties, de la protection physique des matières nucléaires et de la réglementation du transport, ont également fait l'objet de présentations. Pour finir, la conférence a examiné l'évolution du marché de l'assurance nucléaire ainsi que les problèmes de responsabilité civile dans le contexte des conventions internationales applicables.

**SOME OTHER
LEGAL PUBLICATIONS**

**QUELQUES AUTRES
PUBLICATIONS JURIDIQUES**

**Nuclear Legislation Analytical Study
"Nuclear Third Party Liability"
(revised version 1976)**

£6 00 US\$12 50 F50 00

**Legislations nucleaires etude analytique
« Responsabilite civile nucléaire »
(version revisee 1976)**

**Nuclear Legislation Analytical Study
"Regulations governing the Transport of
Radioactive Materials" (1980)**

£8.40 US\$21 00 F84 00

**Legislations nucleaires etude analytique
« Reglementation relative au transport des
materes radioactives » (1980)**

**Nuclear Legislation Analytical Study
"Regulatory and Institutional Framework for
Nuclear Activities"
Vol 1 (1983)**

*Austria Belgium, Canada, Denmark, France,
Federal Republic of Germany Greece, Iceland,
Ireland Italy Japan, Luxembourg, Nether-
lands*

£12 50 US\$25 00 F125 00

**Legislations nucleaires etude analytique
« Réglementation générale et cadre institu-
tionnel des activites nucléaires »
Vol 1 (1983)**

*Autriche, Belgique Canada, Danemark
France, République fédérale d'Allemagne
Grèce, Islande Irlande Italie Japon Luxem-
bourg, Pays-Bas*

**Vol 2 (1984)
New Zealand, Norway, Portugal, Spain,
Sweden Switzerland Turkey United
Kingdom, United States**

£15 00 US\$30 00 F150 00

**Vol 2 (1984)
Nouvelle-Zelande Norvege Portugal
Espagne Suede Suisse Turquie Royaume-
Uni, États-Unis**

**Nuclear Law Bulletin
(Annual Subscription – two issues and suppl-
ements)**

**Index of the first thirty five issues of the
Nuclear Law Bulletin (included in subscrip-
tion)**

£12 00 US\$24 00 F120 00

**Bulletin de Droit Nucleaire
(Abonnement annuel – deux numeros et
suppléments)**

**Index des trente-cinq premiers numeros du
Bulletin de Droit Nucleaire (compris dans
l'abonnement)**

**Long-term Management of Radioactive
Waste – Legal Administrative and Financial
Aspects (1984)**

£7 00 US\$14 00 F70 00

**Gestion à long terme des dechets radioactifs –
Aspects juridiques administratifs et financiers
(1984)**

**Nuclear Third Party Liability and Insurance –
Status and Prospects (Proceedings of the
Munich Symposium, 1984)**

£18 00 US\$36 00 F180 00

**La responsabilite civile nucleaire et l'assu-
rance – Bilans et perspectives (Compte rendu
du Symposium de Munich 1984)**

**Licensing Systems and Inspection of Nuclear
Installations (1986)**

£12 00 US\$24 00 F120 00

**Régime d'autorisation et d'inspection des
installations nucleaires (1986)**

• • •

OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S.R.L.,
Florida 165 4° Pao,
(Galera Guemes) 1333 Buenos Aires
Tel. 33 1787 2391 y 30 7122

AUSTRALIA AUSTRALIE

D A Book (Aust.) Pty Ltd.
11-13 Station Street (P O Box 163)
Mitcham, Vic. 3132 Tel (03) 873 4411

AUSTRIA - AUTRICHE

OECD Publications and Information Centre,
4 Simrockstrasse,
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228) 21 60 45
Local Agent.
Gerold & Co., Graben 31 Wien 1 Tel. 52.22.35

BELGIUM BELGIQUE

Jean de Lannoy Service Publications OCDE,
avenue du Roi 202
B-1060 Bruxelles Tel. (02) 538 51 69

CANADA

Reaouf Publishing Company Ltd/
Éditions Reaouf Ltée,
1294 Algoma Road, Ottawa, Ont. K1B 3W8
Tel: (613) 741-4333

Toll Free/Sans Frais.

Ontario, Quebec, Maritimes.

1-800-267-1805

Western Canada, Newfoundland:

1-800-267-1826

Stores/Magasins:

61 rue Sparks St., Ottawa, Ont. K1P 5A6

Tel: (613) 238-8985

211 rue Yonge St., Toronto, Ont. M5B 1M4

Tel. (416) 363-3171

Sales Office/Bureau des Ventes.

7575 Trans Canada Hwy Suite 305

St. Laurent, Quebec H4T 1V6

Tel (514) 335-9274

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Søgade, DK 1370 København K
Tel. +45 1 12.85 70

FINLAND - FINLANDE

Akatemian Kirjakauppa,
Keskuskatu 1 00100 Helsinki 10 Tel 0 12141

FRANCE

OCDE/OECD

Mail Orders/Commandes par correspondance

2, rue André-Pascal,

75775 Paris Cedex 16

Tel. (1) 45.24.82.00

Bookshop/Librairie 33 rue Octave-Feuillet

75016 Paris

Tel. (1) 45 24.81.67 or/ou (1) 45 24 81 81

Principal correspondant

Librairie de l'Université,

12a, rue Nazareth,

13602 Aix-en-Provence

Tel. 42.26.18 08

GERMANY - ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Centre,
4 Simrockstrasse,
5300 Bonn Tel. (0228) 21.60.45

GREECE GRÈCE

Librairie Kaufmann,
28 rue du Stade, 105 64 Athens Tel. 322.21 60

HONG KONG

Government Information Services,

Publications (Sales) Office,

Beaconsfield House, 4/F.,

Queen s Road Central

ICELAND - ISLANDE

Sneyfirn Jónsson & Co. h.f.,

Hafnarstræti 4 & 9

P O B. 1131 - Reykjavik

Tel. 13133/14281/11936

INDIA INDE

Oxford Book and Stationery Co.,

Scindia House, New Delhi 1 Tel. 331.5896/5308

17 Park St., Calcutta 700016

Tel. 240832

INDONESIA - INDONÉSIE

Pdii-Lapi, P O Box 3065/JKT.Jakarta

Tel. 583467

IRELAND - IRLANDE

TDC Publishers - Library Suppliers,
12 North Frederick Street, Dublin 1
Tel 744835-749677

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni,
Via Lamarmora 45 50121 Firenze
Tel. 579751/584468

Via Bartolini 29 20155 Milano Tel. 365083
Sub-depositari
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120, 00186 Roma
Tel. 6794628

Libreria Heph, Via Heph 5, 20121 Milano Tel. 865446

Libreria Scientifica

Dott. Lucio de Biasio "Aesou"

Via Meravigli 16, 20123 Milano Tel. 807679

Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 Torino Tel. 519274

La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre

assicurata dalle migliori librerie nelle città più

importanti.

JAPAN JAPON

OECD Publications and Information Centre,
Landic Akasaka Bldg., 2-3-4 Akasaka,
Minato-ku, Tokyo 107 Tel. 586.2016

KOREA CORÉE

Kyobo Book Centre Co. Ltd.
P O Box: Kwang Hwa Moon 1658,
Seoul Tel (REP) 730.78.91

LEBANON LIBAN

Documenta Scientifica/Redico,
Edison Building, Blas St.,
P O B. 5641 Beirut Tel. 354429-344425

MALAYSIA - MALAISIE

University of Malaya Co-operative Bookshop
Ltd.,
P O Box 1127 Jalan Pantai Baru,
Kuala Lumpur Tel. 577701/577072

NETHERLANDS - PAYS-BAS

Staatsuitgeverij
Chr Plantijnstraat, 2 Postbus 20014
2500 EA S-Gravenhage Tel. 070-789911
Voor bestellingen Tel. 070-789880

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

Government Printing Office Bookshops.
Auckland Retail Bookshop, 25 Rutland Street,
Mail Orders, 85 Beach Road
Private Bag C.P.O
Hamilton Retail, Ward Street,
Mail Orders, P O Box 857
Wellington Retail, Mulgrave Street, (Head
Office)
Cubacade World Trade Centre,
Mail Orders, Private Bag
Christchurch, Retail, 159 Hereford Street,
Mail Orders, Private Bag
Dunedin, Retail, Princes Street,
Mail Orders, P O Box 1104

NORWAY - NORVÈGE

Tasam-Kari Johan
Kari Johans gate 43 Oslo 1
PB 1177 Sentrum, 0107 Oslo 1 Tel. (02) 42.93 10

PAKISTAN

Mirza Book Agency
65 Shahrah Quaid-E-Azam, Lahore 3 Tel. 66839

PORTUGAL

Libreria Portugal,
Rua do Carmo 70-74, 1117 Lisboa Codex.
Tel. 360582/3

SINGAPORE - SINGAPOUR

Information Publications Pte Ltd
Pei-Fu Industrial Building,
24 New Industrial Road No. 02-06
Singapore 1953 Tel. 2831786, 2831798

SPAIN - ESPAGNE

Mundo-Prensa Libros, S.A.,
Castelló 37 Apartado 1223 Madrid-28001
Tel. 431 33 99

Libreria Bosch, Ronda Universidad 11
Barcelona 7 Tel 317 53 08/317 53 58

SWEDEN - SUÈDE

AB CE Fritzes Kungl. Hovbokhandel,
Box 16356, S 103 27 STH
Regeringsgatan 12,
DS Stockholm Tel. (08) 23.89.00
Subscription Agency/Abonnements:
Weanergren-Williams AB,
Box 30004 S104 25 Stockholm.
Tel. (08)54.12.00

SWITZERLAND - SUISSE

OECD Publications and Information Centre,
4 Samrockstrasse,
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228) 21 60.45
Local Agent.
Librairie Payot,
6 rue Grenas, 1211 Genève 11
Tel (022) 31.89.50

TAIWAN FORMOSE

Good Faith Worldwide Int'l Co., Ltd.
9th Boor No. 118, Sec.2
Chung Hsiao E. Road
Taipei Tel. 391 7396/391 7397

THAILAND - THAÏLANDE

Sukrat Sam Co., Ltd.,
1715 Rama IV Rd.,
Samyarn Bangkok 5 Tel. 2511630

TURKEY TURQUIE

Kültür Yayınları İ-Türk Ltd. St.
Atatürk Bulvarı No: 191/Kat. 21
Kavaklıdere/Ankara Tel. 25.07 60
Dolmabahçe Cad. No: 29
Besiktas/Istanbul Tel. 160.71.88

UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI

H M Stationery Office,
Postal orders only (01)211-5656
P O B. 276, London SW8 5DT
Telephone orders: (01) 622.3316, or

Personal callers:

49 High Holborn, London WC1V 6HB

Branches at: Belfast, Birmingham,

Bristol, Edinburgh, Manchester

UNITED STATES ÉTATS-UNIS

OECD Publications and Information Centre,
2001 L Street, N W Suite 700,
Washington, D C. 20036 - 4095
Tel. (202) 785 6323

VENEZUELA

Libreria del Este,
Avenida F Miranda 52, Aptdo. 60337
Edificio Galpina, Caracas 106
Tel 32.23.01/33 26.04/31.58.38

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Knez Mihajlova 2,
P O B. 36, Beograd Tel. 621 992

Orders and enquiries from countries where Sales Agents have not yet been appointed should be sent to:

OECD, Publications Service Sales and Distribution Division, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à

OCDE, Service des Publications, Division des Ventes et Distribution, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

70712-04-1987



PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 N° 44036 1987
IMPRIMÉ EN FRANCE
(87 87 39 2) ISSN 0304-3428